RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

JANVIER 48

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

sous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans tes deux jours qui sulvent l'expiration des anomements.

pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messugeries impériales ou générales.

Sommaire.

Justice civile. - Cour impériale de Paris (110 ch.) : Faillite; concordat; garantie par un tiers; opposition des créanciers sur celui-ci. - Tribunal civil de la Seine : (1re ch.): Chute d'une voiture des Messageries impériales; accident de la Roche-Bernard; mort d'un voyageur; demande en 200,000 fr. de dommages intérêts. JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin: Administration des douanes; contrebande; lagrant delli, dreif de perquisition. .- Plantation d'arbres; contravention permanente mais non successive; prescription. - Cour d'assises de la Scine : Détournement de valeurs à la poste.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 janvier. FAILLITE. - CONCORDAT. - GARANTIE PAR UN TIERS. -OPPOSITION DES CREANCIERS SUR CELUI-CI.

Lorsqu'un tiers a garanti aux créanciers d'un failli concordalaire que l'actif de ce failli ne serait pas détourné, au-cune action contre ce tiers ou son héritier n'appartient aux créanciers, même à titre conservatoire, tant que l'événement du détournement n'est pas constaté.

Une garantie d'une nature assez peu ordinaire et dans des conditions particulières a donné lieu à cette déci-

Mm. Guillaume tenait, rue de la Madeleine, un hôtel garni fort important; son bail était avantageux et de longue drece; elle tenait en outre, rue Saint-Honoré, 420, un appartement meublé.

Mmc Guillaume étant tombée en faillite, obtint de ses crearciers un concordat, par lequel ceux-oi, sans faire d'autre remise que celle des intérêts, lui accordèrent douze ans de délai pour acquitter le principal et les frais. Mine Guillaume affectait au paiement des créances le fonds d'hôtel garni et le mobilier tant de cet hôtel que de l'appartement de la rue Saint-Honoré, et s'interdisait de le vendre jusqu'à son entier acquittement. MM. Adam et Leroux furent nommés commissaires à l'exécution du concordat.

Une garantie accessoire fut demandée et accordée. M. Delépine, ancien huissier audiencier à Paris, se porta garant envers les créanciers que le mobilier ne serait ni engagé ni détourné par Mme Guillaume, mais il ne donna es détériorations ni de la destruction aucune garantie d par vétusté de ce mobilier.

M. Delépine est décédé, le 17 mars 1850, laissant sa veuve légataire universelle; celle-ci est décédée ellemême le 8 décembre 1850, instituant légataire universelle Mⁿ Boucheron qui, après une acceptation bénéficiaire, a accepté purement et simplement, sur le vu du résultat de l'inventaire, constatant un actif de 178,000 fr., un passif de 75,000 fr., et par conséquent un legs de 100,000 fr.

Dès l'époque du décès de M. Delépine, et avant l'inventaire, MM. Adam et Leroux avaient formé une opposition aux scellés, mais ils n'avaient pas comparu à l'inventaire. Au mois de mars 1851, Me Louveau, avoué, avait été nommé administrateur de cette succession. Le 10 jain 1852, les commissaires au concordat Guillaume, MM. Adam et Leroux, formèrent opposition à ce qu'il fût fait aucune disposition des valeurs de la succession de M. Delépine. Mais comme les créanciers Guillaumes étaient régulièrement payés des dividendes, comme le mobilier était entier, M110 Boucheron a formé une demande en main levée de cette opposition, qui mettait en interdit la succession Delépine et en empêchait la liquidation, sur le fondement de la garantie donnée par M. Delépine, et d'une prétendue créance incertaine et tout aussi éven-

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 janvier 1853,

ainsi conçu: « Le Tribunal,

« Attendu que, pour faciliter le concordat de la femme Guillaume, tombée en faillite, et mettre les créanciers à l'abri des dangers que pourrait présenter la continuation de la gestion par le failli de l'hôtel de la Madeleine, rue de la Madeleine, 35, par elle tenu, Delépine, intervenant dans le concordat en date du 5 décembre 1848, a déclaré garantir aux créanciers les non détournement ou non engagement du mobilier garnissant ledit hôtel et de celui garnissant un appartement

meublé, rue Saint-Honoré, 420; « Attendu que si la garantie donnée par Delépine, et dont l'effet était de l'obliger de payer aux créanciers de la faillite le montant de la valeur desdits immeubles dans le cas où ils viendraient à être détournés ou vendus par le failli concordataire, constitue une obligation conditionnelle dont l'exécution ne peut être demandée qu'autant et qu'alors que l'événement prévu se sera réalisé, ce caractère d'éventualité de l'obligation ne saurait faire obstacle à ce qu'avant l'événement des actes conservatoires ne soient faits, si besoin est, pour en garantir l'exécution ultérieure, au cas de la réalisation de cet événe-ment; que ce principe se trouve consacré en termes formels par l'article 1180 du Code Napoléon; « Attendu que depuis et le 17 mars 1850, Delépine étant

décédé, sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire :

« Que les conséquences de cette acceptation bénéficiaire sont d'autoriser l'héritier à employer l'actif de la succession à payer les créanciers d'icelle jusqu'à entier épuisement, et s'il y a lieu de cet actif, soit au fur et à mesure qu'ils se présentent, de la plainte. Voir le SUPPLEMENT,

s'il n'y a pas d'opposition, soit au prorata de leurs créances, s'il y a opposition et insuffisance; que, dans cet état, il y a né-cessité pour les bénéficialres de l'obligation conditionnelle de se présen er à la succession pour la conservation de leurs droits s'ils veulent éviter le danger d'en voir disparaître tout l'actif, et que c'est à bon droit que, par exploit des 10 et 12 juin 1852, ils ont formé opposition entre les mains de l'héritier bénéficiaire et de l'administration de ladite succession à ce qu'il ne soit procédé à aucune distribution des deniers de la succession hors de leur présence et à leur préjudice;

« Que le but de cette opposition ne peut être de faire attri-buer hic et nunc aux bénéficiaires de l'obligation éventuelle le montant de cette obligation ou le dividende y afférent, mais seulement de le faire mettre en réserve jusqu'à l'événement de la condition ou le fait établissant qu'elle, ne se réalisera pas, pour alors, suivant le cas, être appréhendé pour eux ou faire

etour à qui de droit dans la succession

« Qu'ainsi on ne saurait, pour combattre cette opposition, vouloir la confondre avec une saisie-arrêt qui aurait pour objet le désinteressement actuel des créances éventuelles, ni prétendre qu'admettre une semblable opposition, c'est assimiler la condrion au terme et en prononcer la déchéance, et alors que toutes les chances de l'éventualité doivent être, au contraire, en l'état expressionant résemblable par le contraire, en l'état expressionant résemblable par le contraire. en l'état expressément réservées pour tous; qu'on ne saurait davantige, pour repousser cette opposition, objecter que la créance eventuelle étant indéterminée quant à son chiffre, elle cutravernt les opérations de la su cassion bén de la resans permettre aucun résultat; qu'une objection semble de la surrait être sérieuse, alors que le chiffre de cette créance doit se trouver au contraire naturellement déterminé par l'inventaire estimatif qui a dû nécessairement être fait des meubles en question par le syndic de la faillite pour la composition du bilan, et alors que rien ne serait plus facile, s'il n'en était pas ainsi, que de le faire déterminer par une expertise estimative desdits immeubles;
« Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes

et les en déboute; « Maintient en conséquence les oppositions formés par ex-

ploit des 10 et 12 juin 1852 aux mains de l'héritier bénéficiaire et de l'administrateur de la succession Delépine, et dit et ordonne qu'il ne pourra être procédé par l'héritier bénéficiaire ou l'administrateur de ladite succession bénéficiaire à la ré-partition d'aucune somme entre les créanciers hors de la présence des opposants;

« Et condamne l'héritière bénéficiaire ès-noms aux -dé

M10 Boucheron a interjeté appel. Mº Senard, son avocal, après l'exposé que nous avons emprunté à sa plaidoirie, a fait observer que le résultat de ce jugement serait de retenir en état d'indisponibilité les deniers de la succession Delépine jusqu'à concurrence de 111,000 fr., prix de l'évaluation du mobilier inventorié après la faillite Guillaume.

M. Manceau, avocat des commissaires Adam et Leroux, a sontenu que l'opposition devrait militer, sinon pour loute l'importance de cette somme, au moins pour une portion assez considérable. Il a articulé que Mme Guillaume était restée débitrice envers le propriétaire de 40,000 francs de loyers, et que des couverts d'argent avaient été détournés pour une valeur de près de 2,000 fr.

Mais, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général, qui a fait observer que M. Delépine n'avait donné, à l'appui de sa garantie purement personnelle, aucune hypothèque, aucun gage, aucun nantissement, et que l'héritière de M. Delépine était dans la même condition.

« La Cour,

« Considérant que le cautionnement contracté par Delépine était purement personnel, et qu'il n'est point établi que la condition à laquelle était subordonnée l'action des créanciers Guillaume se soit realisee

« Que le représentant de la caution ne peut être soumis à des obligations plus onéreuses que son auteur;

« Que l'opposition formée par les intimés aurait pour ré-sultat de rendre indisponibles les valeurs actives de la succession Delépine, en les affectant à une dette indéterminée quant à présent, et qui peut ne point exister; que cette mesure est contraire aux conventions;

« Infirme; fait main-levée des oppositions, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Martel.

Audiences des 14, 21 et 28 janvier.

CHUTE D'UNE VOITURE DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. - AC-CIDENT DE LA ROCHE-BERNARD. - MORT D'UN VOYAGEUR. - DEMANDE EN 200,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRETS.

Dans la nuit du 22 au 23 mars 1853, un accident déplorable arrivait à la Roche-Bernard, sur la route de Nantes à Brest. Un négociant de Nantes, M. Rozier et sa femme, avaient pris deux places dans la voiture de l'administration des messageries impériales. Mme Rozier était montée dans l'intérieur. M. Rozier avait déjà le pied sur le marchepied pour la rejoindre, lorsque tout d'un coup la caisse se détacha de l'avant-train et culbuta en arrière. Mmº Rozier eut la jambe droite fracturée, M. Rozier fut renversé et la voiture tomba sur lui de tout son poids. Il ne survécut que quelques heures à ce terrible accident.

On fit immédiatement une enquête, et à la suite de l'enquête une instruction.

Le sieur Brelet, conducteur des messageries, et le sieur Loisy, constructeur de la voiture, comparurent devant le Tribunal correctionnel de Vannes, et furent condamnés à huit jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par le ministère public et les parties, la Cour impériale de Rennes rendit l'arrêt suivant :

En ce qui concerne Brelet, « Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction la preuve que le chargement de la voiture confiée à sa conduite ait été excessif ou inégalement et mal réparti sur la portion de l'impé-

riale destinée à les recevoir; qu'elle apprend, au contraire, que ce chargement a été fait par lui avec soin;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction qu'à son arrivée à la Roche-Bernard il s'est livré à un examen extérieur de sa voiture tel qu'une pradence ordinaire devait lui conseiller de le faire eu égard aux circonstances dans lesquelles il prenait cette voiture en cours de voyage;

« En ce qui concerne Loisy, « Atlendu qu'il résulte des débats qu'il était absent de Nantes lorsque, le 21 mars au soir, la voiture, cause de l'accident, est sortie de ses ateliers, et que cette circonstance ne permet pas d'établir à sa charge une faute personnelle et directe de

nature à engager sa responsabilité devant la loi pénale ; « Par ces motifs, la Cour renvoie les deux prévenus des fins

Mme Rozier, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, fit alors assigner MM, les administrateurs des messageries impériales devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de 200,000 fr. à tire de dommages-intérêts.

Les messageries appelèrent en garantie le sieur Loisy, constructeur des ateliers duquel sortait la vaiture qui avait occasionné l'accident.

Mª Desmarets se présente pour Mme Rozier et ses en-

Ce procès, dit l'avocat, soulève deux questions. Des dommages-intérêts sont-ils dus? Quelle est la quotité des dommages intérêts? Pour résoudre le premier point, nous n'avons pas à nous préoccuper de la question d'intention. L'arrêt de Rennes ne peut nous faire obstacle. L'enquête qui a été faite à la suite de l'accident a constaté que la cheville ouvrière, destinée à retenir la caisse à l'avant-train, était dépourvue de clavette et ne pouvait en recevoir à raison de sa trop petite di mension. Ce défaut dans la cheville ouvrière a été, avec le poids

excessif du chargement, la cause de l'accident. L'arrêt de la Cour de Rennes constate, il est vrai, que la voiture n'était pas surchargée, que de plus la charge était régulièrement répartie. Mais il ne dit rien de la cheville ouvrière. Il reste donc acquis au procès que la cheville ouvrière était dépourvue de clavette. Si M. Loisy a été renvoyé de la prévention, c'est par un mouif tout à lait étranger au fait en lui-même; c'est parce qu'il n'était pas dans son atelier lorsque la voiture est sortie. Il reste donc établi que la voiture n'était pas dans les conditions où elle devait être réellement, puisqu'un des éléments indispensables pour sa solidité manquait. N'y a-t-il pas dans ce fait d'une administration qui met à la disposition des voyageurs des voitures aussi défectueuses, nonseulement un acte de négligence, mais encore une faute grave, et ne doit-elle pas être responsable du préjudice causé par cette faute?

Quant au chiffre des dommages-intérêts, il n'est pas exagéré. M. Rozier avait une intelligence commerciale peu commune. De 1841 au 23 mars 1853, il était parvenu à se créer une fortune de 240,000 fr. Un succès aussi rapide ne présageait-il pas un avenir des plus brillan's? La fortune que M. Rozier a laissée se compose de marchandises, de bâtiments et d'instruments servant à l'exploitation de sa fabrique de conserves alimentaires. Il faudra vendre. Le prix qu'on retirera de la vente sera évidemment bien inférieur à la valeur réelle des biens. La mort de M. Rozier non-seulement anéantit les espérances légitimes de fortune que sa femme et ses enfants avaient dû concevoir, mais elle ruine sa famille.

Me Mathieu se présente dans l'intérêt des messageries

Il explique l'organisation du service de ces voitures sur la ligne de Nantes à Brest, et les rapports de l'administration avec M. Loisy, M. Loisy, par un traité en date du 22 janvier 1882, s'obligeait à entretenir à ses frais, en bon état de soli-dité et de propreté, vingt voitures appartenant aux message-ries et affectées au service de Nantes à Brest. La compagnie s'engageait à payer à M. Loisy 30 centimes par myriamètre. Tel était l'état des choses lorsqu'en novembre 1832 le pont

de la Roche-Bernard s'abîma dans la Vilaine. On fut forcé de doubler le service. La voiture qui amenait les voyageurs s'arrêtait devant la rivière ; un bac les recevait et les conduisait sur l'autre rive où une voiture les attendait. Cette seconde voiture les menait à leur destination. Un nouveau
traité intervint entre M. Loisy et l'administration des messageries; M. Loisy dut fournir pour ce service extraordinaire
une voiture supplémentaire. C'est à cette voiture qu'est arrivé
l'accident qui a causé la mort de M. Rozier. L'administration l'accident qui a causé la mort de M. Rozier: L'administration des messageries impériales peut-elle être l'esponsable de cet accident? Le conducteur Brelet a-t-il commis quelque imprudence? Il examine la voiture avant d'y faire monter les voyageurs. Il refuse les bagages de M. et Mme Rozier, la voiture lui paraissant déjà suffisamment chargée. C'est à son insu qu'ils glissent dans la voiture une caisse contenant plus de 15,000 fr. en espèces. Quelle est la cause de l'accident? C'est le vice de construction de la voiture. L'enquête le constate. C'est aussi, I faut le dire, quoiqu'à regret, l'imprudence de la victime elle-même, qui avait introduit dans la voiture une caisse d'un poids considérable que le conducteur avait refusé de re-

D'aîlleurs, comment pourrait-on condamner les messageries impériales? N'y a-t-il pas chose jugée? L'arrêt de Rennes a formellement déclaré qu'il n'y avait aucune contravention à reprocher au conducteur Brelet. Si l'arrêt que nous invoquons émanait d'une Cour d'assises, nous comprendrions une distinction entre le fait et l'intention. On pourrait nous dire : il a été décidé que l'intention n'existait pas. On peut toujours discuter. Mais l'arrêt que nous invoquons a jugé le fait com-me l'intention. La Cour a décidé qu'il n'y avait ni imprudence, ni négligence, ni inobservation des règlements. Il y a do. c chose jugée.

Me Mathieu discute ensuite le chiffre des dommages. Ce chiffre, dit-il, est évidemment exagéré. L'avenir des enfants n'est pas compromis. M^{me} Rozier a pris la direction de la maison, et elle dirige les affaires avec une haute intelligence.

M' Dufaure prend la parole au nom de M. Loisy.

Si M. Loisy était déclaré responsable, ce serait la ruine d'un honorable fabricant. M. Loisy travaille depuis trente-cinq ans dans la carrosserie, et nulle fortune n'a été plus légitimement acquise. M. Loisy n'a-t-il pas pris toutes les précautions nécessaires avant de livrer la voiture à la circulation? Ne l'a-t-il pas soumise au contrôle de l'autorité? N'a-t-il pas obtenu un permis de circulation, après examen?

La voiture était une voiture supplémentaire. Elle n'était pas comprise parmi les voitures que M. Loisy s'était engagé à en-tretenir. La voiture est sortie de son atelier. Lorsque le conducteur des messageries l'a reçue, il a dû vérifier son état, et s'il l'a reçue, c'est qu'elle était en bon état. D'aillears la voiture n'a-t-elle pas fait sans accident le trajet de Nantes à la Roche-Bernard? Arrivés à la Roche-Bernard, les voyageurs en descendent le 22, à deux heures du matin; la voiture demeure abandonnée sur la rive où elle attend les voyageurs qui arriveront de Brest pour les ramener à Nantes. Elle reste ainsi exposée aux malfaiteurs jusqu'au 23 à la même heure. Les journaux ne sont-ils pas remplis tous les jours par le récit des attentats qui se commettent contre les entreprises de voitures publiques, attentats qui sont souvent inspirés par la jalousie? Pour que M. Loisy put être déclaré responsable, il faudrait prouver que c'est lui qui a commis le fait, qui a causé l'accident, et c'est ce qu'on ne saurait prouver.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Marie, substitut, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale,

« Attendu qu'il est établi par tous les documents du procès que l'accident qui a occasionné la mort de M. Rozier et causé une blessure grave à la dame Rozier est arrivé par la faute des messageries générales;

« Qu'en effet, il est constant qu'au moment où l'accident a eu lieu, il existait dans la construction de la voiture une défectuosité consistant en ce que la cheville ouvrière destinée à

of Paid to, March of Total, to no

réunir la caisse de la voiture avec l'avant-train était trop courte, et n'avait pu, par ce motif, être garnie d'une clavette; qu'il est résulté de là qu'au moment où le sieur Rozier montait dans la voiture, où se trouvait déjà la dame Rozier avec ses effets de voyage, le poids des bagages accumulés sur l'im-périale, joint au poids des personnes, a fait basculer la voitu-re, qui, n'étant pas retenue par la cheville ouvrière, s'est dé-tachée de l'avant-train et est tombée en arrière sur le sieur

Rozier;

« Attendu que les voyageurs, ayant contracté avec l'administration seule, n'ont pas à rechercher auquel de ses agents on peut plus particulièrement imputer le fait;

« Attendu que la mort de Rozier a occasionné des pertes considérables de fortune pour sa famille ; « Que toutes ses affaires ont été entravées et n'ont pu être continuées mes de la continuée continuées par sa veuye qu'avec un certain désavantage, at-tendu qu'il n'est pas certain que Mme Rozier puisse jamais guérir complètement de sa blessure;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu qu'il est constant que la voiture dont il s'agi était sortie des ateliers de Loisy, qui était exclusivement chargé de l'entretien et de la réparation de toutes les voitures dont se servait l'administration; qu'il est impossible d'attribuer l'existence d'une chevrille ouvrière défectueuse à d'autres personnes qu'aux ouvriers de Loise. qu'aux ouvriers de Loisy;

« Attendu néanmoins que chaque voiture livrée par Loisy pour le service devait être rigoureusement vérifiée par les a-gents de l'administration; que, par le seul fait de cette véri-fication, Loisy devait se considérer comme dégagé;

« Attendu que c'est aux messageries à examiner si les voi-tures remplissent toutes les conditions qu'exige la sûreté des voyageurs:

« Que la part de responsabilité que doit supporter l'admi nistration des messageries doit être plus grande que celle qu incombe au carrossier,

« Condamne les messageries à payer 15,000 fr. à M^{me} Rozier, 25,000 fr. aux enfants mineurs, laquelle somme sera placée en rente 3 pour 100; « Condamne Loisy à garantir les message ries jusqu'à con

JUSTICE CRIMINELLE

currence de 15,000 fr. »

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 28 janvier.

ADMINISTRATION DES DOUANES. - CONTREBANDE. - FLAGRAN DELIT. - DROIT DE PERQUISITION.

En matière de douane, les articles 20, 21 et 23 de loi du 20 décembre 1815 avaient accordé aux prévôt le droit de poursuivre les crimes et délits, de faire des transports chez les particuliers et autres mesures d'in struction qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de la ré pression des délits de contrebande.

Lors de l'abrogation des lois constitutives des Cour prévôtales, et, par conséquent, de cette juridiction, le procureurs impériaux furent investis, par l'article 37 d la loi du 21 avril 1818, de tous les pouvoirs conférés au prévôts par la loi du 20 décembre 1815; c'est une dispo sition spéciale aux matières de douane qui confère au procureurs impériaux les droits du juge d'instructio qu'avaient les prévôts et qui rend dès lors inapplicable l droit commun limitant les pouvoirs du procureur impérial dans les termes de l'article 32 du Code d'instructio criminelle.

En conséquence, sont légaux les actes d'instruction que poursuite exercés par un préposé des douanes assist d'un commissaire de police délégué par le procureur in périal, et il y a lieu d'annuler un jugement qui a décla nulle la saisie de lettres, registres, etc., faite au domici d'un individu prévenu de participation, comme intéress d'une manière quelconque à des faits de contrebande, pa le motif que cette saisie aurait été opérée par eux, tand qu'elle aurait dû l'être par le juge d'instruction.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près Pribunal supérieur de Chaumont, et sur l'intervention de l'administration des douanes, d'un jugement de ce Trib nal du 20 août 1853, qui a relaxé le sieur Genevois de poursuites contre lui dirigées.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Bresson, avoca général, conclusions conformes; plaidants, M. Rend pour l'administration des douanes, et Me Troneau, po le sieur Genevois, défendeur à la cassation.

PLANTATION D'ARBRES. - CONTRAVENTION PERMANENTE, M NON SUCCESSIVE. - PRESCRIPTION.

Une plantation d'arbres faite à la distance d'un chen vicinal prohibée par un arrêté préfectoral constitue u contravention permanente, mais non successive; dès le la prescription court du jour de cette plantation.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement Tribunal correctionnel statuant sur l'appel d'un jugeme du Tribunal de police, qui a considéré cette infracti comme une contravention successive et a rejeté l'excepti de prescription fondée sur ce que le procès-verbal qui constate aurait été dressé plus d'un an après la plan

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jacques-Victor Da vergne, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Ma tes, du 18 août 1853, qui a rejeté l'exception de prescrition par lui invoquée et l'a condamné à 1 fr. d'amende à la destruction des arbres plantés.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Bresso avocat-général, conclusions conformes.

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Hély d'Oissel. Audience du 28 janvier.

DÉTOURNEMENT DE VALEURS & LA POSTE.

C'est encore d'une affaire de détournement à la po qu'il s'agissait aujourd'hui. Voici dans quelles circonst ces cette accusation se présente:

« Le 10 mars 1853, le sieur Aymès, demeurant à P toise, fit jeter à la boîte de l'administration des postes cette ville, à l'adresse du sieur Prevot, son gendre, meurant à Paris, rue Richelieu, nº 46, une lettre sce de trois cachets, renfermant deux actions au porteur chemin de fer du Nord, nos 101 et 102.

« Informé que cette lettre n'était pas arrivée à sa destination, Aymès se rendit à Paris pour faire faire des recherches à l'administration des postes et former opposition au paiement des dividendes à l'administration du chemin

« Le 14 juillet, il reçut l'avis qu'un M. Hausserman s'était présenté pour toucher le dividende de l'action n° 101. Cette première donnée fit découvrir tous les agents de change entre les mains desquels cette action avait passé, et on arriva amsi au premier vendeur, le nommé Boquet, courtier à la Bourse, qui déclara tenir les actions portant les nos 101 et 102 ou d'un nommé Sellier ou d'un nommé Lesieur, employé des postes.

Boquet se rendit chez Sellier pour lui demander si c'était lui qui lui avait livré les deux actions, et ayant reçu une réponse négative, ils allèrent tous les deux trouver Lesieur qui déclara que c'était lui qui avait donné ces deux actions à Boquet, en paiement de ce qu'il lui devait. « Je connais, a-t-il dit, la personne qui me les a remises ; j'aurai

mon recours contre elle. »

« pital. »

« Informé que ces deux actions avaient été volées dans une lettre adressée à Prevot, il court chez ce dernier, accompagné de Sellier, et lui dépose 1,050 fr., promettant de rapporter, deux ou trois jours après, deux actions du chemin de fer du Nord. Les choses étaient dans cet état lorsque Prevot se rendit à Pontoise, près de son beaupère, pour lui rendre compte de ce qui se passait. Aymès vint à Paris avec Prevot et s'empressa de rendre plainte devant le commissaire de police, et sans perdre un instaut, il se transporta au domicile de Lesieur, et l'ayant vu sortir de la maison, il l'arrêta. Lesieur fit de vains efforts pour étousser l'assaire, et lorsqu'il vit qu'Aymès était sourd à ses prières, il s'écria: « Je suis un homme

perdu! » « Ce cri de sa conscience trahissait le crime qui lui est reproché. Cependant dans le cours de l'instruction Lesieur a prétendu qu'il n'était pas coupable; qu'un inconnu, sachant qu'il s'occupait d'affaires de bourse, aurait glissé dans le tiroir de son bureau les deux actions avec un écrit non-signé ainsi conçu: « Mon cher ami, vous « qui avez l'habitude de ces sortes d'affaires, je vous prie « de disposer de ces deux actions et d'en réaliser le ca-

« Ce système de défense n'exige pas de grands efforts pour en faire connaître l'invraisemblance et le néant.

« C'est un de ses amis qui lui écrit et qui n'ose pas signer son nom; qui glisse furtivement et sous les yeux l'une vingtaine d'employés, les deux actions dans le tiroir du bureau de l'inculpé. Celui-ci ne reconnaît pas l'ériture de ce prétendu ami. Tous les jours de nombreuses lettres sont volées dans ce bureau; l'administration fait de nombreuses enquêtes; Lesieur, comme chef, ne l'ignore pas, et cependant il s'empare de deux actions de chemin de fer qui lui parviennent par une voie aussi suspecte, et il les négocie à son profit au lieu de les déposer entre les mains de son chef immédiat. C'est là la conduite d'un malhonnête homme qui n'en était pas à son début dans la carrière du crime. En effet, l'administration des postes a constaté que de 1849 à 1852, il a disparu dans le service du tri et des comptes dont Lesieur faisait partie, pour plus de 140,000 fr. de valeurs, dont 18,722 fr. renfermés dans des lettres scellées de plusieurs cachets que les employés avaient ordre de remettre à Lesieur pour qu'il les recommandat ou chargeat d'office.

« Si Lesieur n'a pas soustrait toutes ces valeurs, il en a lérobé un grand nombre, car il est établi par l'instruction, et notamment par l'aveu de l'inculpé, que depuis dix ans il a mangé la dot de sa femme et le patrimoine qui lui venait de sa mère, excepté 4,000 fr. qu'il a placés dans une tontine d'assurances sur la vie. Réduit à ses appointements, il a été souvent gêné, car on le voit emprunter 4,000 fr. à un sieur Bazin, 500 fr. à Sellier et 300 fr. à Leclerc. D'un autre côté, il entretenait une maîtresse et jouait à la Bourse. Depuis le mois de février 1852 jusqu'au 15 juillet 1853, il a perdu en valeurs de différences, liquidées chaque mois par le courtier Boquet, 48,837 fr. 50 c. qu'il a réellement payés à celui-ci, dans l'espace de dix-huit mois, à l'exception de la dernière liquidation qui se monte à 5,350 francs. Où a-t-il pris cet argent? Est-ce chez l'agent de change Bassery? Non, car s'il a eu des bénéfices de 5,500 francs environ, il a fait aussi des pertes. Est-ce dans ses propres ressources? Non, car il personnelle et celle de sa femme n'existent plus depuis dix ans. On arrive à cette conséquence forcée, que l'inculpé, pour satisfaire ses goûts dispendieux et sa passion du jeu. a volé de nombreuses valeurs à la poste. »

L'accusé Lesieur a pour défenseur Me Lachaud, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avo-

cat-général Mongis. M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire

de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous entré dans l'administration des postes? — R. En 1823. D. Que faisiez-vous avant? - R. J'étais au collége.

D. Dans quel bureau êtes-vous entré? — R. Dans le bureau du tri et des comptes.

D. Quels étaient vos chefs ?- R. MM. Choquet, D'Leindre et Jacotot.

D. En mars 1853, vous avez eu dans les mains une lettre portant trois cachets, écrite par un sieur Aymès? -

R. Je ne l'ai jamais vue. D. Cette lettre a été perdue, et Aymès a fait des récla-mations que vous avez dû connaître?— R. Je les ai igno-

D. La lettre a été portée sur l'état des lettres perdues;

il y a eu une enquête? - R. Les employés ne connaissent pas ces enquêtes. D. L'opposition faite par Aymès a fait savoir que le di-

a fini par remonter jusqu'à vous? - R. Je l'ai déclaré immédiatement. D. Oui, et vous avez dit: « On m'a f.... dedaus, et je sais qui me l'a remise? » — R. On dit cela souvent.

vidende avait été touché par un sieur Hausserman, et l'on-

D. L'avez-vous dit? - R. Il est certain que j'étais dans une certaine colère. Je n'ai pas dit : « Je sais qui m'a re-

mis cela. » D. Le jour même, vous êtes allé chez Prevot, destinataire le la lettre, et vous lui avez remis le montant des deux actions? - R. C'est vrai; j'ai pensé qu'il fallait d'abord

désintéresser M. Prevot. D. Vous reconnaissez avoir fait cette démarche? - R.

Oui.

D. Vous avez dit que vous retrouveriez celui qui vous avait remis ces actions avec d'autres? - R. Je n'ai pas dit: avec d'autres.

D. M. Aymès, apprenant cela, a été convaincu que vous aviez volé. Il a craint que vous prissiez la fuite, il s'est mis en surveillance devant votre maison, et quand vous êtes sorti, il vous a arrêté? - R. Il a agi par les conseils de M. Lemaître, huissier, et il ne m'a pas attendu devant ma porte. M. Aymès et M. Prevot m'ont accosté; M. Prevot m'a demandé le reste des fonds, et M. Aymès a exigé une indemnité. C'est alors que j'ai dit : « Vous voulez donc

D. Vous avez ajouté : « Je suis perdu! » - R. Je n'ai

pas dit ça. D. Vous avez eu ces actions? - R. Qui.

D. Comment les avez-vous cues? — R. Comme je l'ai | Voici la citation adressée au sieur Garde, celui anquel | leurs lignes de transit normales et d'écraser ainsi sous dit. On les a glissées dans le tiroir de mon bureau. D. La lettre de M. Aymès était-elle avec ces actions?-

D. Il n'y avait rien avec ces actions? - R. Un billet ainsi conçu : « Mon cher ami, vous avez plus que moi l'habitude des affaires de bourse; négociez ces actions et tenez-en le montant à ma disposition. »

D. Quel est l'ami qui vous a écrit ça? - R. Je l'ignore; j'ai eu des doutes.

D. Etait-ce un employé du bureau? - R. Non.

D. Comment voulez vous faire croire qu'un étranger soit venu dans un bureau où il y a vingt personnes .. R. Vingt personnes! Il y a plus de deux cents entrées ou sorties par jour. Le bureau, à certaines heures, est à peu près désert, et je ne suis de service que tous les deux

D. On vous chargeait de tenir le montant de la négociation à la disposition de celui qui yous aurait remis les actions. L'avez-vous fait? - R. Oui, cela résulte des notes

D. Cela n'est pas exact, il est constant que vous avez laissé ces fonds pour acquitter une dette à vous person-

D. Où est le billet qui accompagnait ces actions? - R. Il était attaché aux actions ; j'ai remis le tout à M. Bo-

D. On vous reproche une série de soustractions de même nature. On a constaté que depuis 1849, dans votre bureau, il a été détourné pour 148,882 fr. de valeurs, dont 18,000 francs environ ont nécessairement passé par vos mains? - R. Je n'ai pas soustrait une seule lettre.

L'accusé, interrogé sur sa position de fortune, donne des détails, desquels il résulterait qu'il aurait pessédé des obligations importantes souscrites par un sieur Chevalier; quant aux jeux de Bourse, et notamment à la perte de 48,000 fr. résultant des différences par lui payées de 1852 à 1853, il déclare qu'il a fait des opérations de compte à demi avec un autre Chevalier.

D. Qu'est-ce que Chevalier? - R. Un étranger.

D. Où demeure-tal? — R. Ea.... en Prusse.

D. Dans quelle ville? — R. A... je ne sais. D. Où demeurait-il à Paris? — R. Je ne le voyais qu'à la

D. C'est vous qui avez payé les différences? - R. Tou-

D. Et non pas Chevalier? - R. Jamais.

D. Vous parlez de cela aujourd'hui pour la première fois? - R. Le juge d'instruction a commencé par me trai ter de voleur.

M. le président : On appréciera vos insinuations contre le juge d'instruction.

D. Avec quoi avez-vous payé ces différences? - R. Avec les gains d'autres opérations.

D. Chez qui les avez-vous faites?—R. Chez M. Bassery. D. Combien avez-vous gagné? - R. 5,500 fr., résultat qui n'a été constaté qu'après l'instruction, et je n'ai pas eu la satisfaction de le faire constater d'abord.

D. Mais cela a été parfaitement constaté? - R. Trois D. Qu'importe l'époque? Vous savez ce que l'accusation

vous dit? - R. Oh! l'accusation!...

D. Elle n'est pas à dédaigner; elle est plus sérieuse que vous ne pensez. - R. Jeregarde 1 million comme 1 cen-

D. Avec quoi avez-vous payé les différences? - Nous avions mis, Chevalier et moi, 10,000 f. chacun pour commencer nos opérations; quand ils ont été perdus, nous... nous en avons mis d'autres.

D. Ou ce Chevalier est une fable... - R. Ce n'est pas une fable.

D. Ou vous connaissez son domicile. - R. Je ne le connais pas.

M. le président : Asseyez-vous. M. Aymès fait une déposition très circonstanciée sur les faits que l'arrêt de renvoi a déjà rapportés, et notamment sur l'arrestation de Lesieur. L'accusé lui a dit:

Vous voulez done me perdre! Je suis un homme perdu!» L'accusé nie avoir dit ces derniers mots. Le témoin: Vous avez dit ces derniers mots, et c'est

alors que, vous saisissant par le bras, je vous ai dit: « Je ne vous quitte plus. »

M. le président: Témoin, votre lettre avait trois ca-

chets noirs? Le témoin: Il y avait trois cachets en cire noire ou en

pains à cacheter. L'accuse, vivement : Ah! voilà toute la question... Je

ne recevais que les lettres cachetées avec de la cire. Mº Lachaud: Si la lettre avait eu des cachets de cire,

la directrice de Pontoise l'aurait recommandée d'office. Le témoin : Aussi la directrice de Pontoise a-t-elle déclaré qu'elle se rappelait avoir oublié de faire cette re-

D. Avez-vous exigé, indépendamment de vos actions, une indemnité? — R. Non, monsieur. J'avais trop à faire pour ravoir mes actions. Comment pouvais-je songer à exiger quelque chose au-delà?

M. Prevot, gendre du précédent témoin, confirme les

détails que vient de donner le sieur Aymès. Les autres témoins sont ensuite entendus, sans que

leurs déclarations changent la physionomie du débat. M. Mongis soutient l'accusation, qui est combattue par Me Lachaud. Après le résumé fait par M. le président, les jurés se

retirent dans la chambre de leurs délibérations. Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la première juestion seulement.

En conséquence, la Cour a condamné Lesieur à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Pasquier. Audiences des 5, 19 et 26 janvier.

COALITION. - COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE CONTRE L'AD-

MINISTRATION DU CHEMIN DE FER DE

MM. Bonjour et Verrier, Lair, Robillard, Glot et Dammartin, commissionnaires de roulage, ont assigné devant la police correctionnelle MM. Didion, de Gasq, Bartholony, Solacroup, le comte de Morny, le duc de Mouchy, Barry, Bénat, Benoit-d'Azy, Bourlon, Bousquet, Caillard, Cochin, Dufeu, Dufour, Durand, Foucher père, G. de Fougères, Lacroix, Lavallée, Marc, Monicault, de Raineville, le baron de Richemont et le comte Philippe de Ségur, administrateurs du chemin de fer de Paris à Orléans; Aubry, Jamois, Garde, Lucas, Gallet-Azémar, Moreau, Chauveau, Fortin, Sursol, Mazurier fils, Michel, Mérillon fils, Lagrange, Durand, Morin, Revault, Simon, Châtillon et Turrault, commissionnaires de roulage.

MM. Douhaud, Billaudeau, Nivet Saint-Martin, Mazier-Verrier fils aîné, commissionnaires de roulage, ont envoyé pareille citation aux administrateurs du chemin de fer de Paris à Orléans dont les noms sont relatés plus haut, et à MM. Gallet-Azémar, Lucas, Morin, Aubry, Revault et Simon, commissionnaires de roulage à Rennes, Châtillon et Tounault, commissionnaires de roulage à Poitiers; Magistel et Touziat, commissionnaires de roulage à Angoulême.

sont imputés plus particulièrement les faits de coalition; les autres ne différent de celle-ci que sur quelques points:

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1838, portant concession du chemin de fer de Paris à Orléans, il a été interdit à la compagnie concessionnaire dudit chemin, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer de Paris à Orléans, ni de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de ce genre, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes;

« Attendu que la loi du 26 juillet 1844, portant concession du chemin de fer du Centre, interdit les mêmes actes à la compagnie concessionnaire, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure;

« Attendu, cufin, que de l'esprit et des termes de toutes les lois de concession résulte la preuve évidente que la volonté du législateur a été d'imposer aux compagnies de chemin de fer l'égalité la plus parfaite, la plus absolue dans leurs rapports, soit avec le public, soit avec les compagnies de transport ;

« Attendo, en fait, que la ligne du chemin de fer du

Centre s'arrête aujourd'hui à Moulins; " Attendu, dès-lors, que son traffe ne peut s'étendre au-delà de ce point extrême, quant à présent, de son par-

« Attendu, cependant, que, dans des avis et prospec-tus imprimés, affichés et distribués au public, la compa-guie d'Orléans annonce le transport des marchandises de première et deuxième classe pour des localités nombreues au-delà et en dehors de sa ligne de fer comprise dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Lozère, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire et au-

« Attendu qu'elle annonce notamment le transport de marchandises de Paris à Clermont-Ferrand, et vice

« Que là où, d'après ses tarifs, les marchandises en destination d'Orléans, Nevers, Moulins et autres points intermédiaires de la ligne, sont transportées à raison de 16 c. par tonne et par kilomètre, celles destinées à Clermont-Ferrand ou de cette dernière localité sur Paris ne sont taxées qu'à raison de 10 cent. par tonne et par kilomètre;

« Attendu que, si étrange que soit cette différence énorme de taxation des marchandises selon leur origine ou leur destination, les entreprises de transport n'auraient peutêtre ni à s'en plaindre ni à en souffrir, si elles se livraient à d'autres combinaisons destinées à les écarter complètement de la route de Moulins à Clermont-Ferrand, et, par suite, de toutes les routes qui, de ce dernier point, descendent et rayonnent vers les départements ci-dessus indiqués;

« Attendu que ces combinaisons ont consisté, sur la li-gne du centre, à créer à Nevers, Moulins et Clermont-Ferrand une véritable entreprise de roulage représentant, sous un nom étranger, le chemin de fer lui-même, et qui reçoit de lui et absorbe, à l'exclusion de tous autres, les marchandises qui, de ces diverses localités, sont dirigées vers les parties du territoire les plus rapprochées de la ligne de fer ;

« Attendu qu'à Nevers, Moulins et Clermont-Ferrand. cette entreprise existe sous le nom du sieur Garde, lequel s'intitule seul correspondant du chemin de ser de Paris à Orléans et est présenté au public dans cette qualité par la compagnie, dans ses tarifs, ses annonces, affiches et pro-

« Attendu que cette qualité de seul correspondant donnée au sieur Garde et prise par lui constituerait, à elle seule, en droit, une infraction au principe d'égalité, base des rapports des chemins de fer avec les entreprises de transport et aux dispositions de lois ci-dessus rappelées, et qui interdisent aux compagnies de chemins de fer de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises, des arrangements qui ne serajent pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes ;

« Attendu, en effet, que cette qualité de correspondant implique nécessairement, et par elle seule, un accès plus facile dans les gares des chemins de fer et des soins et facilités exceptionnels qui suffiraient à attirer le public vers l'entreprise investie, à l'exclusion de toute autre, de cette qualité;

« Mais attendu que Garde n'est pas un simple correspondant pour le chemin de fer de Paris à Orléans; qu'il est le chemin de fer lui-même, se faisant, sous son nom, à l'exclusion et au préjudice des entreprises existantes, entrepreneur de transport sur les routes de terre;

« Attendu que Garde s'intitule lui-même : Succursale du chemin de fer de Paris à Orléans et ses embranche-

« Que les faits, d'ailleurs, ne permettent pas de douter que, soit à titre de correspondant ou de représentant du chemin de fer, il ne soit stipendié par lui, pour opérer, même à perte, tous les transports au delà de Moulins, ruiner ainsi les entreprises existantes et rendre impossible la création d'entreprises nouvelles;

" Attendu, en effet, que le prix annoncé par la compagnie d'Orléans pour le transport des marchandises de Paris à Clermont-Ferrand, et vice versa, correspond au chiffre total de 5 fr. 25 c. par 100 kilogr., ainsi décom-posé : 3 fr. 55 c. pour la fraction de Paris à Moulins par la voie de fer, et 1 fr. 70 c. de Moulins à Clermont par la route de terre;

« Attendu que cette rétribution de 1 fr. 70 c. pour le service fait par Garde, loin de représenter un bénéfice pour lui, le constitue en perte, et qu'il est impossible d'admettre qu'il l'ait entrepris dans de telles conditions, si des conventions secrètes ne lui assuraient une rémunération de la part du chemin de fer;

« Que, non content de ce bas prix et des résultats au moins négatifs qui y sont attachés, Garde prend de la marchandise à Clermont pour Paris, à raison de 4 fr., ce qui le constitue inévitablement en perte de 1 fr. 25 cent. au moins par 100 kilogr., si le chemin de fer ne l'en bonifie pas;

" Attendu que ces faits sont la preuve évidente d'un système suivi d'ailleurs avec ensemble et persévérance par la compagnie d'Orléans et ses embranchements, système qui consiste à supprimer toutes les entreprises de roulage sur les points non desservis directement par la ligue de fer, afin de se rendre les maîtres absolus du marché et de relever, à son gré, sans contrôle et sans concurrence possible, le prix des transports;

« Attendu que les mêmes faits, ou peu s'en faut, se produisent sur les lignes de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux;

« Attenda que le sieur Garde et les divers commissionnaires de ces lignes sont présentés au public comme les correspondants spéciaux du chemin de fer et investis, à ce titre, d'un véritable privilége; « Que partout, à côté de ce fait, se produisent des ta-

rifs appliquant à des parcours beaucoup plus longs des

prix de transport inférieurs à ceux de parcours d'une

moindre étendue, afin de détourner les marchandises de

une concurrence irrésissible les entreprises de transport;

« Attendu que le sieur Garde, en participant aux fails ci-dessus énumérés, s'est rendu complice de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et des autres as-

" Attenda que ces faits constituent une violation évidente des dispositions des lois ci-dessus visées, et, par suite, de l'article 419 du Co le pénal appliqué par elles comme sanction de leurs prohibitions;

« S'entendre, ledit sieur Garde, condamner par toutes les voies de droit et même par corps à payer aux requé. rants, à titre de réparation du fait de coali ion dont il s'est ren lu coupable, la somme de 50,000 fr. à titre de dom. mages-intérêts, sans préjudice, etc ... »

Les sommes demandées par les autres citations sont de 25,000 et de 50,000 fr.

Quelques-uns seulement des individus assignés se présentent à l'audience.

Ce sont MM. Didion, ad ministrateur du chemin de fer de Paris à Orléans, Carde et Turrault, commissionnaires de roulage.

Les témoins sont entendus :

M. Russeil, entrepreneur de roulage à Nantes : Je ne sais rien de positif sur les faits qui ont motivé la plainte. A Nantes, le bruit court que certains négociants ont des remises sur les prix de transport; on cite, notamment. trois maisons de Nantes qui recevraient ces remises du chemin de fer d'Orlians.

M. Mévolhon, commissionn are de roulage à Nevers : J'ai enten la parler des avantages dont la compagnie du Centre a favorisé plus particulièrement plusieurs commissionnaires de roulage, notamment M. Garde, qui ne serait que le prête-nom ou l'agent particulier de la compagnie.

M. le président : Croyez-vous que ces avantages soient importants? Le témoin : Pour moi, ces avantages sont considérables. car lorsque la maison Garde a été montée à Clermont, j'ai dû subir un notable abaissement des prix de transport,

M. le président : Garde n'a-t-il pas été employé dans votre maison? Le témoin : A l'époque où j'ai formé le service de Cler-

mont à Nevers, M. Garde était mon commis. M. le président : Vous avez monté un service de Ne-

vers sur Clermont pour faire les transports pour la compagnie; les tarifs étaient onéreux. Quelles promesses vous a faites la compagnie?

Le témoin : O.1 m'avait promis un remboursement de 5 fr. par tonne, et je dois dire qu'une première fois je demandai et obtins le remboursement de mes pertes; mais lorsque je réclamai un second remboursement, on m'a refusé net, ce qui m'a constitué en perte de 5,000 et quelques cents francs. Je puis citer des usines et des commerçants qui ont obtenu de faire transporter moyennant des rabais convenus, et suivant ce qui m'a été dit, des commissionnaires de roulage ont eu la promesse d'avantages; ces avantages se sont-ils réalisés? c'est ce que j'i-

M. Lièvre, entrepreneur de roulage à Roanne : Avant 1850, je possédais le transport accéléré entre Bourges et le Coteau. Depuis, un employé supérieur de la compagnie me proposa d'établir un service jusqu'à Roanne, de concert avec les chemins de fer et les canaux; cette proposi-tion ne me convenant pas, je refusai, et M. Direz se char-gea de ce service. Mais lors de la fermeture des canaux, je me présentai de nouve su à la compagnie et je lui remis plusieurs devis. Des pourparlers firent traîner l'affaire. Enfin on me fit revenir à Paris, et M. Marc me proposa une in lemnité de 30,000 fr. Comme cette somme paraissait m'être avancée à titre de prêt, je la refusai. Revenu à Roanne, je reconnus, après m'être renseigné, que les propositions de la compagnie étaient inacceptables. J'en écrivis au ministre, et, depuis cette époque, j'ai reconnu qu'on mettait toute espèce d'obstacle à mon service.

Je dois dire que la somme de 30,000 fr. dont j'ai parlé était plutôt une subvention qu'un prêt. Il y a eu un brouillon de lettre dont je ne puis donner les termes, qui portait

l'indication des conditions faites par les compagnies. M. le président : Pourriez vous communiquer ce brouil-

lon? - R. Je ne l'ai plus à ma disposition. M. Didion, interpellé par M. le président, donne les explications suivantes : La compagnie n'a pas créé au profit de particuliers des tarifs qui ne puissent être appliqués à tous les entrepreneurs de roulage in fistinctement; la compagnie n'a pas fait autre chose que de s'entendre avec des réexpéditeurs pouvant prendre des marchandises à la gare et les remettre à la destination, en se rapprochant autant que possible du tarif fixé par le chemin de fer pour chaque distance; elle s'est bornée à souder les deux tarifs, c'est-à-dire celui du chemin de fer et celui du réexpéditeur, pour les points extrêmes. Il y a une distinction faire entre le prix de transport pour les marchandiscs restant en gare d'arrivée et celles qui sont destinées à des lieux éloignés de cette gare et qu'il faut réexpédier; ainsi tout expéditeur peut venir chercher les marchandises à la gare en se conformant an tarif connu du public et approuvé par ce public. Il n'a été fait aucune favour, si ce n'est que de remettre les marchandises à celui qui s'est engage à réexpédier au-delà de notre dernière station. Nous sommes obligés de nous servir de personnes qui nous offrent toutes les garanties da responsabilité, surtout lorsqu'il s'agit de valeurs importantes.

C'est la question de responsabilité qui nous fait choisif les personnes qui ont notre confiance à un plus haut de gré, et il n'est pas juste de dire que M. Garde soit le seul correspondant de la compagnie; il a eu tort de prendre titre qu'on lui reproche, car tous les expéditeurs peuven avoir nos marchandises en se conformant au tarif. Jamas il n'a été fait d'avantage particulier, soit avec M. Garde soit avec tout autre. J'ajoute que nous n'avons fait traité secret avec qui que ce soit. La compagnie n'accep d'expédier au-delà des gares que sur la demande positive des expéditeurs; mais, dans ce cas, la compagnie reste responsable des colis dont elle se charge.

Appelé à son tour à s'expliquer, M. Garde le fait ainsi Je me reconnais comme correspondant du chemin d'Or léans, et j'ai dénommé mon entreprise : « Succursale du chemin d'Orléans»; j'ai cru pouvoir le faire; la compagnis, en 1851, m'a autorisé à monter un service à partir de Ne

vers, moyennant le paiement des frais. Mon prédécesseur avait traité avec la compagnie. Los que j'ai quitté M. Mévolhon, j'ai fait le courtage pour les réexpéditeurs, et je retenais 5 pour 100 pour chaque faire. On m'avait promis de me tenir compte des pertes que je pouvais faire; c'est M. Solacroup qui m'a fait verba lement cette promesse, et je dois dire qu'il ne m'a jamais été rien payé. J'ai toujours opéré comme mes confrères, je n'ai aucun avantage particulier. Il a été fait un tarif, je m'y suis conforme; sculement, j'ai éprouvé des pertes e je suis sur le point de réclamer auprès de la compagnit pour insuffisance de prix pour certains pareours; je puis représentent de la compagnit représenter les conventions écrites, mais il y a des conventions regions residents parcours, par conventions de la conventions de la convention de la conventio ventions verbales pour les insuffisances de prix au-dela de Clermont

Interpellé sur ce fait par M. le président, M. Didion re de Clermont. pond : Lorsqu'on m'a parlé des réclamations de M. Garde

(Voir le SUPPLÉMENT.)

is répondu qu'on ne devait rien accorder en dehors des ris. M. Garde: J'ai dit plusieur fois que je ne pouvais expé-

M. Garde V. a. die plusieur fois que je de Milhau à Paris au prix des tarifs. M. Turrault: Je nie avoir stipulé des avantages à mon M. Tarrecce du ne seraient pas accordés aux autres profit, avantages Nous avons traité avec le constant autres profit, avantages qui le seraient pas accordés aux autres enrepreneurs. Nous avons traité avec la compagnie au prix du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au-delà prix du tarif pour tout ce prix sont les mêmes d'arrivée; les prix sont les mêmes prix du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au-delà prix du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au du tarif prix du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au du tarif prix du tarif pour tout ce qui était à réexpédier au du tarif prix du tarif p prix du taut d'arrivée; les prix sont les mêmes pour nous des gares d'arrivée entrepreneurs de roulege des gares d'arrivee, les prix sont les memes pour nous pour les autres entrepreneurs de roulage.

M' Mathieu à la parole pour soutenir la plainte, il s'ex-

prime ainsi:

« A quelque point de vue qu'on l'envisage, ce procès a « A queque point de que on renvisage, ce procès a une immense gravité; non seulement il se lie à des intérêts une immense gravité; non seulement il se lie à des intérêts une immens dérables, mais il touche en même temps aux privés considérables, mais il touche en même temps aux privés considérables, mais il touche en même temps aux privés considerations, une la course du meme temps aux intérêts publics les plus élevés, et il suffit pour s'en conintéréts publics un rapide coup d'œil sur l'ensemble des vaince qu'il soulève. questions qu'il soulève. questions qu'il soulève. « De quoi s'agit-il en effet?

"De quoi s'agit de savoir si les compagnies de chemins de « Il sagu de maîtresses absolues, sans contre-fer seront ou non les maîtresses absolues, sans contrefer seront ou nontrôle, de l'industrie des transports en poids et sans contrôle, de l'industrie des transports en poids et sans contract sur leurs voies, dans l'étendue de France, non seulement sur leurs voies, dans l'étendue de France, non source au-delà de ces voies, sur les leur parcours, mais encore au-delà de ces voies, sur les routes de terre, les fleuves et les canaux.

ules de terre, les savoir si les voies indépendantes seront a il s'agn de saconeurrence libre et naturelle, ou si, là abandonnees a la constitución de la loi serait impuisencore, par ues moje encore, p

oppressif pour le public. pressii pour le partie proposition générale qui se dégage de ce

rocès.
« Ai-je tort de dire qu'elle touche aux intérêts publics les plus élevés? Après l'impôt, après les tarifs de douanes, les pas eleves de la prospérité de est-il rien qui soit lié plus intimement à la prospérité de l'industrie que le prix des transports? Est-il rien qui influe davantage sur le prix de revient et qui intéresse à un plus haut degré la masse entière des producteurs et des consommateurs?

onsommateurs.

« Ainsi, vous le voyez, Messieurs, à quelque point de vue qu'on se place, les intérêts privés, les intérêts généraux sont en jeu.

« Il est peu de procès plus digne de votre sollicitude. Pour en bien comprendre l'ensemble et les détails, permettez-moi de jeter d'abord un coup-d'œil sur la législalation qui régit aujourd'hui les chemins de fer.

« Lorsque l'établissement des chemins de fer a été résolu en France, les esprits se sont préoccupés avec raison de l'influence qu'ils allaient exercer sur les transports et les industries qui s'y rattachent.

« C'était un instrument merveilleux de locomotion, La rapidité de sa marche, la puissance des moyens d'action, les bas prix auquel il pouvait descendre, tout lui assurait une supériorité telle qu'elle devait constituer au profit des compagnies un véritable monopole.

« Sans doute ce monopole devait s'asseoir sur la ruine des anciennes industries; mais telle est la condition du progrès en ce monde, et le législateur s'y résignait; il y applaudissait même, comme nous devons y applaudir, car de ces misères individuelles devaient sortir un bien général et l'amélioration du sort de chacun de nous.

m-ant

n-si-

osa nis-nu à

arlé

« Cependant et par une louable prévoyance, on ne voulut pas que ce monopole pût être absolu, sans limites et sans contrôle. Si complet que dût être le réseau de nos chemins de fer, il était impossible qu'il s'étendît à toutes nos voies de communication; au-delà des points extrêmes où s'arrêteraient certaines lignes, à côté d'elles et latéralement à leur parcours, il resterait des routes de terre, des canaux, des fleuves et des rivières, sur lesquels, parallèlement aux chemins de fer, quelquefois même en concurrence avec eux, l'industrie des transports continuerait à

« Fallait-il laisser cette industrie sans défense ? Fallaitil permettre aux chemins de fer de s'en emparer, de l'ab-

«Telle fut la question posée, lorsqu'il s'agit de concéder le chemin de fer de Paris à Orléans.

"Deux dangers étaient à craindre : ou le chemin de fer, lui-même, créerait sur les voies de terre et d'eau des entreprises de transport, ou il favoriserait une entreprise au détriment des autres.

«Dans l'un et l'autre cas, la concurrence devenait impossible et le monopole était créé au bout d'un temps plus ou

"L'intérêt privé et l'intérêt public à l'envi réclamaient d'être démontré, il s'agissait pour les entreprises de transport d'éviter une ruine certaine, inévitable. L'intérêt public réclamait aussi énergiquement; voici pourquoi : nous savons ce qui se produit invariablement dans ces luttes industrielles; au début, les adversaires abaissent les prix à l'envi; le bon marché séduit, trompe; le public profite d'abord, mais l'illusion est de courte durée. Quand la guerre a cessé, quand l'un des adversaires a succombé, quand la concurrence a disparu, alors les prix se relèvent, et c'est le public qui paie les frais de la guerre.

avoità le danger qui préoccupait le législateur de 1838, et voici comment M. Vivien, dans un rapport remarquable, exprimait les craintes de l'intérêt prive et de l'intérêt publac, et les mesures à l'aide desquelles il espérait conjurer

Il est certain que la possession et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans donneraient aux entreprises une in-fluence : duence immense sur tous les transports de voyageurs et de marchandi es destinés aux routes qui aboutiront à ce chemin,

Bè Paris à Orléans, la force des choses, le bas prix, la rapi-dité de la control de l dité de la marche, la commodité des moyens assurent aux concessionnaires un véritable monopole, surtout pour les voyageurs auxquels un chemin de fer est spécialement profitable par l'économie de temps et d'argent qu'il procure. On ne peut pas douter que les services de roulage seront notablement diinimés et les voitures publiques des messageries entièrement

supprimées.

Nos ne nous plaignons pas de ce résultat; il est la conséquence nécessaire et heureuse de l'établissement d'une meilteure mé hade de transport, et le public ne renoncera aux moyens actuels golon considération des avantages amenés par aoyens actuels qu'en considération des avantages amenés par les nouveaux procédés,

L'industrie du transport de Paris à Orléans se trouvera ainsi oncentrie du transport de Paris à Orléans se trouvera ainsi preconcentrée dans les mains d'une seule entreprise. Mais il ne faut pas qua ce monopole se prolonge au delà du chemin de fer, et qu'il s'écond fer, et qu'il s'étande aux ligues no abreuses qui viennent y

Si la compagnie avait la faculté d'entreprendre des services de transport sur ces lignes, les facilités qu'elle pourrait accorder aux personnes des parts à elle. L'abaissement des der aux persounes qui recourraient à elle, l'abaissement des prix qu'elle, con qui recourraient à elle, l'abaissement des prix qu'elle consenurait, non sur le chemin de fer où cet abaissement le abaissement lui serait interdit, mais sur le prix des transports où elle serait article de la contitude pour le public, où elle serait entièrement libre; la certitude pour le public, en s'adressant à clientièrement libre; la certitude pour le public, en s'adressant à elle, d'avoir affaire à une seule entreprise sur toute la longueur le, d'avoir affaire à une seule entreprise sur toute la longueur de la ligne; d'autres raisons encore ne tarde-raient pas à concentrer toute l'industrie entre ses mains; elle tous entre par se rendre maîtresse du marché, en tuant oute entr prise rivale par l'abaissement des prix et par les saenfices momentanés que lui permettratt son énorme capital, et ensuite elle exploiterait cette position unique et ranconne rait Bublic II public. Il y aurait dans un tel état de choses ruine pour s les concurrents et préjudice notable pour les consomma-

Sila compagnie, sans faire directement les transports, pou-vallnéanmoins passer des traités particuliers avec les autres

entreprises, des inconvénients analogues, quoique moindres, résulteraient de ces traités, et l'équilibre serait rompu entre les divers industriels préposés aux transports.

Plusieurs moyens nous ont été indiqués pour parvenir à empêcher les préférences qu'on redoute; il nous a paru suffisant par la loi d'interdire à la compagnie du chemin de fersant par la loi d'interdire à la compagnie du chemin de ler, soit l'exploitation des transports, soit la faculté de faire des traités avec les entreprises particulières, à l'effet d'accorder à aucune des avantages qui seraient refusés aux autres. Nous plaçons cette interdiction sous la sanction des peines prononcées par l'article 419 du Code pénal. Pour compléter les garanties pour character le facture de la convenient d'intraduire des les ranties, nous chargeons le Gouvernement d'introduire dans les règlements d'administration publique qu'il est autorisé à faire toutes les mesures propres à prévenir l'abus redouté.

Nous entendons par cette disposition l'armer du pouvoir le plus étendu, à l'effet d'atteindre le but et d'empêcher tou-

« Voici, en conséquence de ces idées, les mesures législatives qui furent adoptées :

« Les taxes devaient être perçues par kilomètre sans distinction entre les diverses fractions de la ligne. Ainsi, pour ne parler que des marchandises, étant donnée une taxe de 10 c. par tonne et par kilomètre. le prix de la traction du chemin était 10 c. multipliés par le nombre de kilomètres parcourus; et la même marchandise circulant sur une autre partie de la ligne ne pouvait être assujétie à une taxe différente.

« La perception des taxes devait se faire indistinctement sans aucune espèce de faveur.

« Enfin venait une disposition spéciale dont il est essentiel de de faire connaître le texte même:

« Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de ser, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchan-

« Tous changements apportés dans les tarifs seront annon-cés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés

« Ainsi vous l'entendez, messieurs, l'action du chemin de fer est limitée, en quelque sorte emprisonnée dans la largeur et l'étendue de sa voie; au-delà de ses gares, de ses rails, il est sans pouvoir; il ne peut ni créer, ni favoriser aux dépens des autres une industrie par terre ou

« C'est sous l'empire de ces dispositions que la compagnie de Paris à Orléans fut placée à son origine.

« Mais cette législation a été gravement modifiée dans les lois de concession postérieures, et voici notamment ce qui est arrivé lors de la concession du chemin de fer du Centre.

« Je parle de celle-là spécialement, voici pourquoi : « En mars 1852, un décret est rendu qui autorise la fusion en une seule de toutes les lignes auxquelles Orléans servait de tronc commun; c'est-à-dire Orléans à Bordeaux, Tours à Nantes et le Centre, et c'est, d'après ce décret, le cahier des charges du chemin du Centre qui est devenu la loi commune de toutes les compagnies fu-

« Voici donc les modifications que la loi de concession du Centre a apportées à la législation antérieure :

« Comme auparavant, la compagnie a été autorisée à abaisser ses taxes, en remplissant certaines conditions de temps et de publicité. Mais, et c'est là une des innovations les plus graves et les plus fanestes, ce n'est pas seulement sur le parcours total de la ligne, c'est sur le parcours partiel que l'abaissement a été autorisé.

« Permettez-moi de vous faire saisir par quelques exemples la nature et les conséquences de cette innovation : une marchandise de troisième classe, par exemple, est taxée à raison de 10 centimes par tonue et par kilomètre de Paris

« Dans une partie du parcours de Paris à Choisy ou de Paris à Corbeil, des concurrences existent sur la route de terre ou sur la voie d'eau; on veut éteindre la concurrence : on abaisse le tarif dans cette partie du parcours, et cette marchandise, qui paie 10 centimes dans le par-cours total, n'en paiera que 5 ou 6 dans le parcours par-

« De Bordeaux à Orléans, la distance est de 462 kilomètres, le prix pour les marchandises de première classe est de 70 fr. De Bordeaux à Varennes, point extrême aujourd'hui de la ligne du Centre, la distance est de 711 kicontre un tel résultat. L'intérêt privé; cela n'a pas besoin lomètres. Le prix est de 69 francs seulement. Ainsi la distance est de 250 kilomètres plus grande et le prix est moindre de 7 francs par tonne.

« Ces différences existent, quoique dans des proportions moindres, pour les marchandises de 2° et 3° classe. Pour-

Le voici : le roulage entre Clermont et Bordeaux se faisait au moyen d'un service accéléré et de voituriers ordinaires ; le prix du roulage ordinaire était en moyenne de 11 francs par 100 kilomètres; que fallait-il faire pour l'abattre? transporter à plus bas prix que lui. Tel est le but que la compagnie s'est proposé et qu'elle a atteint; la compagnie fit le transport à 3 fr. de moins que le roulage. La concurrence était impossible, les entrepreneurs tombérent. n

L'avocat cite d'autres exemples établissant que de Bordeaux à Tours le prix de transport est supérieur à celui de Bordeaux à Saumur, à Angers et à Nantes. Il explique cette inconséquence par ce sait que la compagnie a réussi à faire disparaître tous les services de roulage entre Bordeaux et Tours, qu'elle est, en conséquence, maîtresse de la ligne, tandis que de Bordeaux à Nantes les services de roulage, empruntant la navigation pour une partie de leur trajet et pouvant, grâce à ce concours, abaisser leur prix, soutien-

« Voilà donc, dit en continuant l'avocat, des industries anciennes qui représentent des capitaux accumulés, qui sont le patrimoine, la vie de plusieurs milliers de familles, les voilà détruites en une année.

« Je sais qu'on peut dire : mais ce sont des sacrifices nécessaires, prévus! Oui, on a prévu que, dans l'avenir, ces industries disparaîtraient, qu'elles ne pourraient tenir contre un concurrent plus parfait qu'elles, mais on n'a pas voulu cette ruine immédiate, instantanée.

« Mais ceci est la moindre partie du mal que recèle cette faculté d'abaisser les tarifs sur les parcours partiels; ne voyez-vous pas quelles inégalités inattendues et choquantes ces différences de taxe créent entre les divers centres industriels de la France?

« Supposez un moment que les mêmes industries sont exploitées à Nantes et à Tours ; que l'une et l'autre de ces villes tirent de Bordeaux leurs matières premières; Tours les reçoit à 8 fr. 50 c. par tonne, plus cher que Nantes, quoique Nantes soit plus éloigné de Bordeaux; comment voulez-vous que Tours soutienne la concurrence? Ses usines, ses manufactures vont dépérir, sa prospérité diminuer Ainsi, du même coup, le chemin de fer atteint l'industrie

des transports et les industries de transformation. « Il fait plus encore, et ici je réclame toute l'attention du Tribunal. Je voudrais que ma voix pût sortir de cette enceinte, qu'elle fût assez puissante pour retentir jusqu'au chef de l'Etat; tout ce que j'ai à dire est grave et touche à l'intérêt public dans ce qu'il a de plus cher.

« Le gouvernement est préoccupé, chacun le sait, d'une | à notre puissance maritime, » grande et patriotique pensée, à laquelle on doit applaudir, quelque opinion qu'on appartienne; cette pensée, c'est de reconstituer notre marine nationale, de lui rendre l'éclat et la puissance d'autrefois.

« Aujourd'hui surtout, en face des éventualités de guerre qui se produisent, tout ce qui tient à notre marine intéresse la grandeur, la gloire et la prospérité de la

« Or, que font les compagnies de chemins de fer? que fait la compagnie du chemin de fer d'Orléans? avec cette faculté d'abaisser arbitrairement ses tarifs sur telle partie de son parcours qui lui plaît, elle menace..., je me trompe, elle ruine une industrie jadis prospère, une industrie qui est une école et une pépinière de marins dont le sort est lié à celui de notre marine: le cabotage. Et voici comment elle y parvient : elle calcule à quel prix les navires caboteurs peuvent transporter les marchandises qui leur servent d'aliment habituel, et elle abaisse en conséquence ses tarifs sur ces marchandises au-dessous du prix des caboteurs; ajoutez à cela la supériorité de vitesse, l'inutilité d'une assurance, indispensable pour le cabotage, et d'autres considérations encore, et vous comprendrez que l'industrie du cabotage soit incapable de résister à un tel concurrent. Sans doute le cabotage n'est pas détruit encore, mais c'est un résultat qui ne tardera pas à se produire, et alors qu'arrivera-t-il? Vos ports seront inactifs et déserts, et lorsque, dans un moment de nécessité patriotique, vous voudrez augmenter le personnel de la marine, cela vous sera impossible.

« Et le public, lui, quelle sera sa situation?

« Oui, pendant quelque temps il aura profité du bon marché résultat de la concurrence, mais quand la concurrence aura disparu, les prix se relèveront. Le chemin de fer prendra ce qu'il voudra, car il sera le maître.

« Vous ne sauriez imaginer jusqu'où les choses sont poussées; quand une seule compagnie est impuissante à étouffer une ancienne industrie, elle se ligue avec une ou plusieurs autres, et elles font alors ce qu'elles appellent un tarif combiné dans les liens duquel il est impossible de ne

Voici un exemple de cette invention merveilleuse. Le fait que je vais raconter est étranger à la compagnie d'Orléans, mais elle le connaît parfaitement : Un messagiste nommé Guérin conduisait des marchandises venant d'Arras, Lille, Valenciennes, Quiévrain, etc. Le chemin du Nord s'établit; Guérin lutte; le chemin de fer baise ses tarifs, Guérin baisse les siens et lutte encore avec succès. Il prenait une voie de terre plus courte. Que fait alors la compagnie? elle s'entend avec la compagnie de Rouen et du Havre pour combiner un tarif à prix tellement réduit que désormais l'industrie de Guérin devient impossible. Que fait-il alors? il confie ses marchandises au chemin du Nord jusqu'à Paris, et il réussit à vivre à peu près; mais alors la compagnie intervient et lui dit: « Notre tarif réduit n'est pas applicable aux marchandises pour Paris," et on veut lui appliquer le tarifordinaire: le tarifordinaire c'était la ruine de Guérin. Il intente un procès à la compagnie; un déclinatoire de compétence s'élève, et le Conseil d'Etat es! saisi.

« Il est impossible, on le comprend, que des faits semblables se produisent sans exciter des plaintes et des réclamations de la part de l'intérêt privé et de l'intérêt public. Ces plaintes ont été si vives qu'en 1850, devant une commission du Conseil d'Etat, une enquête solennelle s'est ouverte. Là, ont comparu tous les administrateurs de chemins de fer et quelques représentants de l'industrie des transports; là, ont été appelés les membres des chambres de commerce de Paris, de Lille, d'Amiens, de Calais, de Boulogne et de Dunkerque, de Rouen et du Havre.

« Que s'est-il passé devant ces grandes assises de l'industrie et du commerce de la France? Il est impossible de faire passer sous vos yeux, même par voie d'analyse, tous les faits qui se sont produits, toutes les réclamations et les plaintes qui se sont élevées; permettez-moi pourtant de les résumer en quelques mots, et vous verrez, messieurs, que ce n'est pas sans raison que j'associe l'intérêt public à ma défense. J'ai été devancé dans cette voie, et si les réclamations n'ont pas été écoutées alors, elles seront peut-être plus heureuses devant la justice. Les représentants du canal de jonction de la Sambre à l'Oise sont venus établir que les tarifs différentiels du Nord avaient fait à la batellerie une situation telle que le gouvernement, pour l'empêcher de périr, avait été forcé de réduire de 50 pour 100 les droits de navigation.

« Malgré cela, dans leur conviction, un peu plus tôt, un peu plus tard, la batellerie doit être écrasée.

La ruine de la batellerie n'est pas le seul résultat que doive amener la baisse opérée par le chemin du Nord. Grâce à cette baisse, combinée surtout avec la réduction des droits d'importation, les houilles belges pénètrent jusque dans le bassin de la Seine-Inférieure et font concurrence aux houilles anglaises.

« Sans doute peu importe à la France que ce soient des houilles anglaises ou belges, pourvu qu'elle les ait à bas prix. Oui, mais si la mer est toujours ouverte, la gelée peut interrompre la navigation par les canaux. Qu'arrivera-t-il alors? Que nos relations avec l'Angleterre seront interrompues, et elles ne se renoueront pas, et nous aurons alors disette et hausse tout à la fois.

« Cet inconvénient n'est pas le seul. Il en est d'autres encore que des hommes graves, tels que M. Barbet, M. Clerc, du Havre, sont venus révéler à la commission.

« Ce sont, je le sais, messieurs, des faits qui n'appartiennent pas à la cause; mais ils montrent la gran Jeur des intérêts que je viens, faible et désarmé, soumettre à votre

« Permettez moi, pour en finir sur ce point, de mettre sous vos yeux les paroles mêmes de M. Clerc:

« La chambre de commerce du Havre se préoccupe beaucoup de voir le chemin du Nord appelé à posséder le monopole du nord et bientôt, peut-être, cefui du midi de la France. Dans ces circonstances, nous regardons le cabotage comme entièrement menacé. En effet, nous avons 5 fr. 50 c. par tonne de désavantage quand nous nous comparons au chemin du Nord. La puissance des compagnies de chemins de fer est pour ainsi dire sans limite au moyen des tarifs différentiels; c'est un danger constant pour les intérêts que nous représentous. L'industrie maritime est, en ce moment-ci, menacée de toute

« Parmi les marchandises que nous tansportons dans les ports de la Seine, il y a des objets qui ont de la valeur, comme les esprits, les savons. Si une lutte s'établit avec le chemin de fer du Nord pour le transport de ces marchandises, le grand cabotage, qui équivaut presque à des voyages de long cours,

sera tout à-fait anéanti.... « D'ailleurs, les lignes de fer ont une puissance telle que, quand elles veulent faire disparaître une concurrence, rieu ne eut les en empêcher si l'administration n'y met obstacle. Il m'a été assuré que certaines marchandises qui venaient par le Havre arrivent actuellement par Dunkerque et par d'autres ports de la ligne du Nord, parce que cette ligne peut faire des sacrifices patents ou occultes sur ses embranchemen's. On ne s'étonnera donc pas des préoccupations que nous înspire le projet qui accorde à la compagnie du Nord une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans. Cette prolongation la mettrait en stat de détruire tous les obstacles, de s'emparer de tous les transports; tous les intérêts maritimes qui se rattachent au bassin de la Seine seraient sacrifiés. Je suis convaincu que si l'on ne met pas une limite à la possibilité de l'abaissement des tarifs, vous verrez le cabotage disparaître complétement; et quand on voit en mêms temps dépérir la navigation au long cours, on se demande avec effroi quel avenir est réservé

« Ces craintes sont si vraies, si fondées, que M. Greterin, qui représentait là l'administration des finances, a été obligé de le reconnaître.

« Voilà, Messieurs, la première modification apportée à la législation antérieure par la loi de concession du chemin de fer du Centre; vous en voyez le caractère et la puissance, vous en connaissez l'application; il est inutile d'insister davantage sur ce point.

« Mais, dira-t-on, qu'importent tous ces faits ? et pourquoi rechercher s'ils sont vrais ou non? Les tarifs différentiels sont autorisés par la loi, ces faits ne peuvent donc constituer un délit.

« Il y a mieux, dira-t on encore, les tarifs ne peuvent être abaissés qu'à la condition d'être homologués; donc tous les intérêts sont garantis.

« Il est vrai, Messieurs (et c'est un point sur lequel j'aurai l'occasion de revenir), que les changements apportés dans les tarifs doivent être homologués par décision de 'autorité supérieure, et qu'en apparence il y a une garantie sérieuse; mais en réalité c'est une garantie illusoire; les compagnies de chemins de fer se disent: l'homologation est une simple formalité que le ministre ne peut nous refuser; les lois de concession imposent un maximum à nos tarifs, l'homologation a pour but d'examiner si ce maximum a été dépassé; mais si notre tarif se meut entre zéro et le maximum, nous sommes dans notre

« L'homologation ne peut leur être refusée, à moins qu'ils n'aient dépassé le maximum; vous verrez tous les administrateurs de chemins de fer admettre, proclamer cette doctrine comme l'ancre de salut des sociétés; eh bien! nous leur répondons: S'il en est ainsi, si le ministre n'a pas droit de contrôle et de véto sur vos tarifs différentiels, si vous avez le droit de les abaisser, vainement invoquez-vous l'homologation ministérielle, cet acte est le vôtre, et si cet acte est une combinaison, un acte entaché de fraude, dont vous vous servez pour nous ruiner, il devient un élément de coalition et tombe sous l'application de la loi.

« Mais si, au contraire, les tarifs différentiels sont des actes légaux, ce sont des actes bien imprévoyants, bien dangereux, ce sont, dans les mains des compagnies, des armes redoutables contre lesquelles il est impossible qu'on puisse se défendre. Que, dans ce cas, ils ne puissent être la base d'une action et d'une condamnation correctionnelle, soit; mais ils doivent déterminer les magistrats à se montrer d'autant plus sévères dans l'appréciation des autres faits de concurrence et de coalition que j'aurai à établir, et à ce point de vue ils devaient être signalés.

« Voilà, Messieurs, la première innovation introduite par la loi de concession du chemin du Centre à la législation qui, jusqu'alors, avait régi les chemins de fer.

« Il en est une autre qui touche de plus près aux faits mêmes du procès : la loi de concession du chemin d'Orléans interdisait absolument, sous peine de l'art. 419 du Code pénal, la création directe d'entreprises de transport par terre ou par eau, ou des arrangements quelconques avec des entreprises existantes qui ne seraient pas également consenties en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes; mais cette interdiction qui, dans la loi de 1838, est absolue, est relative par la loi de concession du chemin du Centre. Dans celle-ci, la prohibition existe toujours, mais elle peut être levée par une autorisation spéciale de l'administration.

« Voici, au surplus, le texte même de l'article 26 de la

« A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. »

« Ainsi, les compagnies pourront faire des arrangements avec une entreprise de transport, à l'excluson des autres. Mais voilà une route de terre sur laquelle se rencontrent plusieurs entrepreneurs de transport, la compagnie du chemin de fer en prend un, le présente au public comme son seul correspondant, lui assure la réexpédition de toutes les marchandises, lui fait un avantage qu'elle refuse aux autres entrepreneurs. Il est évident que la compagnie qui aura fait cela tombera sous l'application de l'article 419 du Code pénal, si elle n'y a pas été autorisée; supposons même qu'elle ait soumis son traité à l'administration et en aura obtenu l'autorisation nécessaire, si elle fait à son correspondant des avantages autres plus considérables que ceux portés au traité, elle ne pourra se prévaloir de l'autorisation administrative et elle tombera encore sous le coup de la loi pénale. « Enfin, de ce que les chemins de fer sont régis par

une législation spéciale, il ne s'ensuit pas qu'ils sont affranchis du droit commun; donc, si on établit qu'en dehors d'un traité homologué, une compagnie s'est lignée avec des entrepreneurs de transport pour abaisser par des moyens frauduleux le prix de leurs services au-dessous de celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre, cette compagnie sera coupable du délit de coalition.

" Telles sont, Messieurs, les considérations et les principes sous l'empire desquels j'ai voulu placer ma cause, « J'aborde maintenant les faits.

« En 1848, longtemps avant le décret de fusion, le chemin de fer du Centre s'arrêtait à Nevers. La compagnie voulut cependant desservir les transports pour Lyon et les villes au delà, de même que celles intermédiaires entre Roanne et Lyon. Aussi et en même temps que la ligne de fer atteignait Nevers, on vit s'élever deux services sous le nom de Direz et Ce; l'un était un service de camionage de Nevers au Pavillon, tête de ligne de la navigation, l'autre était un service de batellerie entre le Pavillon et Roanne; dens cette dernière ville, les marchandises reprenaient le chemin de fer jusqu'à Lyon,

« A qui appartenaient ces deux services?

« On nous affirme qu'ils étaient la propriété de la compagnie d'Orléans ou qu'ils étaient subventionnés par elle tout au moins; mais je dois le dire, nous n'avons de cela aucune preuve, seulement les faits qui ont suivi, et que le Tribunal va connaître, donnent à celui-ci une grande vraisemblance,

« Peut-être, d'ailleurs, est-il, pour la justice, un moyen de vérifier et de constater les faits. Il existe au budget de la compagnie d'Orléans un article 14 intitulé : Pertes, avaries, etc. C'est, en quelque sorte, le chapitre des fonds secrets. Là se trouvent consignées, sous des fitres plus ou moins transparents, toutes les subventions accordées ou les pertes faites par des services que des agents exploitent sous leur nom, et, en réalité, pour le compte de la compa-

« En 1850, au mois d'août, la suppression des services Direz sut résolue, et les deux compagnies de Roanne et du Centre songèrent à les remplacer. On s'adressa à M. Lièvre, commissionnaire de roulage à Roanne. Après quel-ques lettres et quelques négociations échangées, M. Lièvre vient à Paris, où il était mandé; là un projet du traité lui est soumis. Ce projet, le voici; vous allez voir si M. Lièvre devait être un entrepreneur sérieux ou s'il n'était pas, au contraire, un simple agent. »

M° Mathieu donne lecture du traité.

Mais ce n'était pas tout : en dehors de ces stipulations écrites, on en proposait une autre à M. Lièvre; on lui disait : Il faut que notre service accapare toute la marchandise qui, de Roanne et ses environs, et de Lyon même, est susceptible de prendre la voie du Centre; pour cela il faut faire tous les sacrifices nécessaires et possibles, c'està-dire accorder aux expéditeurs qui l'exigeraient des réductions sur le prix de traction. Pour cela, voici 30,000 francs, la compagnie vous en fera l'avance, et vous vous en reconnaîtrez débiteur envers elle; puis, à la fin de chaque année, vous établirez le compte des réductions que vous avez consenties, vous réclamerez cela de la compagnie à titre d'indemnité des pertes que vous aurez subies sur votre service; l'indemnité vous sera accordée et vous serez

«M. Lièvre refusa, parce que, pour accepter, il eût fallu être une dupe ou un fripon; et il écrivit au ministre. S'il eût accepté, les 30,000 francs auraient figuré au fameux chapitre 14 du budget de la compagnie, et la subvention

aurait ainsi été plus ou moins dissimulée.

Sur le refus de M. Lièvre, la compagnie fit monter, d'abord, le service de camionage de Nevers au Pavillon, puis celui de batellerie du Pavillon à Roanne par un nommé Michelin, qui accepta, ce n'est pas douteux, les conditions que M. Lièvre avait repoussées, et il est devenu le prête-nom, l'instrument des compagnies jusqu'à ce que celles-ci jugeassent à propos de le briser. « Est-ce vrai cela? Comment en douter en présence des

faits que voici:

« A peine installé, Michelin accepte 10 tonnes de fers ouvrés, à raison de 50 fr. la tonne; or, d'après les tarifs du chemin de fer, le prix devait être de 70 fr. Comment! c'est là un entrepreneur sérieux? La compagnie n'est pas là derrière; qui va supporter cette dissérence de 20 fr.

« Voici un autre fait : « Le 3 décembre 1852, le service de batellerie de Michelin est suspendu tout à coup ; on le congédie comme un laquais dont on a à se plaindre ; il est aussitôt remplacé par un service de terre, et c'est la compagnie du Centre ellemême, c'est son chef de gare à Nevers, qui en avertit le

public par une circulaire. « Voici donc la preuve : 1° que la compagnie était maîtresse du service de batellerie; 2º qu'elle est la seule propriétaire du service de terre qui le remplace.

« Ainsi, contrairement aux prescriptions de la loi, elle

crée une entreprise par terre.

« En même temps que ces faits s'accomplissaient sur le parcours de Nevers à Roanne, d'autres se passaient sur la route de Nevers à Clermont ; j'appelle sur ces faits toute l'attention du Tribunal.

« La ligne de Paris à Clermont était desservie par trois services de roulage accéléré appartenant à MM. Faure, Beaulieu, veuve Barthe, Debladis et Tesnière neveu et C. Ces trois services étaient transportés jusqu'à Nevers par le chemin de ser; à partir de Nevers, ils suivaient la route de terre jusqu'à Clermont ; ils payaient au chemin de fer un abonnement mensuel et la redevance était la même, qu'ils eussent ou non un chargement complet. La compagnie résolut de détruire ces trois services.

« Cela semble étrange et invraisemblable, car enfin ces services étaient ses tributaires, ils payaient un prix librement convenu; quel intérêt la compagnie avait-elle donc à leur destruction? Voici son intérêt : les voitures de Faure, Beaulieu et consorts étaient transportées en bloc par le chemin de fer, sans distinction des divers articles dont se composait leur chargement, en d'autres termes, les colis étaient groupés et n'en formaient qu'un seul. Quand la compagnie traite directement avec l'expéditeur, les choses ne se passent point ainsi : 1° chaque colis isolé donne lieu à un enregistrement spécial, à des droits de chargement, de déchargement, de magasinage; 2° il paie, non pour son poids réel, mais pour un poids conventionnel et de beaucoup supérieur.

« Eh bien, voici ce que veut la compagnie : supprimer tout intermédiaire entre l'expéditeur et elle, afin de rendre impossible le groupement des colis et du poids.

« Voilà pourquoi la pensée lui vint de supprimer les services en question, et, pour atteindre ce but, voici ce qu'elle imagina:

« Il y avait alors à Nevers un ancien commissionnaire du nom de Garde qui, frappé par je ne sais quelles catastrophes, était tombé en faillite; la compagnie jeta les yeux sur lui, elle le manda à Paris et lui proposa de lui faire monter un service accéléré de Nevers à Clermont et d'étaune maison à Clermont.

« M. Didion, que vous avez entendu, messieurs, vous a parlé de la responsabilité de la compagnie, envers le public, de groups d'un million; il vous a dit qu'il fallait à la compagnie des correspondants dignes de toute sa confiance. Prétexte! je n'ose dire mensonge! Vous parlez de responsabilité et vous choisissez qui?...M. Garde!... un failli, un homme insolvable!...

« Frappé à cette époque des incapacités que crée l'état de faillite, Garde ne pouvait rien faire sous son nom; on lui trace des conditions à proposer à M. Barrillot de Moulins et la marche à suivre pour organiser le service que vous savez ; Garde ne réussit à s'entendre ni avec Barillot ni avec les autres commissionnaires de Clermont. Que faitil alors? Il propose de faire monter le service par le sieur Mévolhon de Nevers, et la compagnie accepte, à la condition que lui, Garde, se tiendra à la tête de l'affaire.

Garde monte, en conséquence, un service de Nevers sur Clermont, et voici quelles sont les obligations verbales de la compagnie : 1° sur toutes les marchandises qui passeront par le service Mévolhon, elle donnera une commission de 5 fr. par tonne, tous frais déduits; 2° tous les mois, Garde dressera un état des recettes et des dépenses du service, et toutes les pertes seront payées par la com-

" Pendant le premier mois, ces conventions sont ponctuellement exécutées, pais on substitue au paiement des promesses, qui bientôt sont méconnues, et Mévolhon est

obligé de rompre.

« Garde est demeuré au service de la compagnie et son rôle est resté à peu près le même; il était chargé de rabattre la marchandise, et il recevait une remise de 5 fr. par tonne pour toutes celles qu'il détournait de la voie

« Enfin, lorsque la fusion des compagnies est décrétée, lorsque la ligne du Centre est prolongée jusqu'à Moulins, lorsque le moment est venu où la section de Potters à Angoulême est livrée à la circulation, les vues de la compagnie d'Orléans s'agrandissent, se généralisent. Elle crée un vaste système de correspondances qui, rayonnant de ses stations principales, devaient attirer vers son réseau. sans intermédiaire et sans groupement, les marchandises des points les plus éloignés. On se rappelle les services de M. Garde, on se souvient qu'en 1851 il a demandé le titre de correspondant. La compagnie s'adresse donc à lui, et voici, en janvier, mars et mai 1853, les conventions qui lient à ce commerçant failli ce grand être maral qu'on appelle la compagnie d'Orléans.

« Le Tribunal sent combien il est difficile à celui qui n'est pas armé de l'action publique de recueillir les preuves d'une coalition contre des coalisés qui ont dû s'entourer de précautions et de ténèbres et qui ne sont cités devant vous que directement par nous. Nous sommes obligés

ve nous manquera sur bien des points, mais si, sur quel- | mais que devient le principe d'égalité? ques-uns, je parvions à jeter la lumière, si sur ces quelques points je parviens à établir d'une façon éclatante le délit de coalition, il faudra que ma preuve aille au delà.

« Eh bien! ces quelques preuves certaines, irrécusables, nous les avons.

« La compagnie a fait avec M. Garde des traités. « Le premier n'appartient pas au procès ; mais voici le second, il est du 26 mars 1853, et voici quel en est le but général et l'économie : Garde se charge de créer les services nécessaires:

« 1º Pour réexpédier les marchandises arrivant par l. chemin de fer à la gare de Moulins, en destination de Clermont et Roule;

« 2° Pour acheminer de Clermont sur la gare les mar chandises en sens inverse.

« Il s'oblige en même temps à desservir 94 localités audelà de Clermont et de Varenues.

« A quelques temps de là, le 10 mai, une autre convention est faite dans les mêmes termes, seulement elle a trait à d'autres services. Garde s'y oblige à transporter à des conditions et à des prix déterminés toutes les marchandises qui seront confiées au chemin de fer pour les localités suivantes. »

Me Mathieu cite les noms de ces localités dont le nom-

bre est considérable. « Voilà les traités; ont-ils été homologués? S'ils ne l'ont pas été, le procès est jugé; s'ils l'ont été, et la compagnie l'affirme, ils ne seront pas à eux seuls la preuve du délit; mais si, en dehors de ces traités soumis l'homologation, la compagnie a promis, si elle a accordé des avantages occultes, inconnus du ministre, non homologués par lui, il est évident que la compagnie sera sous le coup des pénalités spéciales.

« Or, voyons si cela n'existe pas. »

L'avocat s'attache a démontrer que ces avantages ont été faits au sieur Garde. Il rappelle la déposition de celuici devant le Tribunal, déposition qu'on peut voir plus haut. Il revient sur les faits relatifs à cet individu, faits que nous connaissons déjà. Avant la modification apportée par la compagnie d'Orléans à ses tarifs, le prix de réexpédition de Moulins à Clermont était, par l'ordinaire, de 20 fr. la tonne; par l'accéléré, de 30 fr. Ces prix étaient ceux de Garde. Or, que fait la compagnie? Sans le consulter, elle lui impose un tarif qui réduit de 20 fr. à 17 et de 30 fr. à 21. Ce tarif, elle l'annonce au public. Garde se récrie; oa le calme, on lui promet de faire ce qu'on a fait pour le service Mévolhon, c'est-à-dire de l'indemniser; et en effet, à ces nouveaux prix, Garde eût fait une spéculation absurde, insensée! Il y a mieux, le traité homologué est déjà une subvention; car, dans ce traité, la compagnie promet à Garde 18 cent. en ordinaire et 22 cent. en accéléré, soit 18,72 et 22,88 pour le parcours total, bien que le tarif officiel soit de 17 et 21. Les autres commissionnaires devaient croire que Garde ne recevait que ces derniers prix. Or, à ces prix, toute concurrence était impossible; ces prix, c'était la ruine de Garde, s'il n'eût été subventionné.

« En novembre il y a rupture entre Garde et la compagnie; pourquoi? Parce que Garde, ne recevant pas ses subventions, était à bout de ressources. Il disparaît; le lendemain il a un successeur, son commis ; la compagnie s'empare du matériel de Garde, se substitue à celui-ci; le chemin de fer va alors jusqu'à Varennes; de Varennes à Clermont, la distance est moindre que de Moulins à Clermont. Le successeur de Garde prend 20 fr. et 30 fr. de Varennes à Clermont, c'est-à-dire plus cher que Garde ne prenait de Moulins à Clermont pour une plus grande dis-

« Ce successeur disparaît à son tour et est remplacé par Sorel et Nohen, qui élèvent leurs prix à 25 et 35 fr. pour le transport de Varennes à Clermont; ainsi les prix remontent successivement, parce que les concurrences sont détruites. Et l'on fera croire à des gens sensés que Garde transportait à 17 et 21 fr. de Moulins à Clermont!

" Eh bien! que fait Garde? il baisse encore ses prix, et le 25 mai il prend à un voiturier de Milhau, postérieurement à son traité, de la marchandise de Clermont pour Paris à 1 fr. 22 cent. au-dessous d'un prix déjà ruineux pour lui. Pourquoi? parce qu'il y avait là une entreprise de transport qu'on voulait encore détruire, celle de MM. Tesnière et veuve Debladis. On fixe un prix impossible pour tout commissionnaire qui n'est pas subventionné.

« Que fait-on pour avoir les services Tesnière, veuve Debladis et autres? Garde se met en rapport avec un sieur Treillet, qui depuis huit ans remettait ses marchandises aux maisons que nous venons de nommer, et après autorisation de la compagnie, intervient entre Garde et Treillet un traité par lequel celui-ci s'engage à remettre à Clermont, pour destination de Paris, ses marchandises à raison de 4 fr. 50 cent. par cent kilos, au lieu de 7 fr. 72 cent.; et la preuve que la compagnie a autorisé, je l'ai par une lettre originale de M. Solacroup, chef de l'exploitation commerciale, du 27 avril 1853; voici un passage de cette

L'avocat lit le passage de cette lettre, ainsi conçu : « Conservez la marchandise de Milhau, le prix de 10 cent « vous le permet. »

« Cette lettre, dit Me Mathieu, prouve non seulement l'autorisation, mais encore la subvention.

«Crovez-vous que je sois le seul à accuser les compagnies de chemin de fer d'accorder des subventions occultes, mystérieuses à ceux de leurs correspondants qu'elles veulent favoriser au détriment des concurrents? Je ne vous parle pas de la notoriété publique ; je vous ai parlé de cette enquête ouverte devant le Conseil d'Etat. On y interroge M. Davillier, représentant le canal de jonction de la Sambre à l'Oise; écoutons ce qu'il dit :

« Il est difficile d'avoir la preuve matérielle d'une concurrence occulte de la part de la compagnie du Nord ; mais nous sommes convaicus que la compagnie y a recours, qu'elle fait des remises de la main à la main, malgré les traités ostensibles, ou bien qu'elle emploie d'autres moyens qui arrivent au même résultat.

L'avocat rappelle que la compagnie ne s'est pas bornée à accorder à Garde des avantages patents, officiels, à faire avec lui des traités de camionage et de réexpédition, mais qu'elle l'a encore signalé au public, à l'exclusion des autres commissionnaires; qu'elle lui à donné publiquement le titre de seul correspondant. L'avocat lit l'en-tête du prospectus de Garde, ainsi conçu: Garde, correspondant de la Compagnie du chemin de fer, chargé de la réexpédition des marchandises arrivant aux gares de Moulins, Nevers et Varennes pour les transporter au-delà. Maisons en gare à Nevers, Moulins, Varennes.

Le public, dit Me Mathieu, s'adresse naturellement à Garde qu'il croit le seul correspondant de la compagnie. On ne se contente pas de cela : Garde écrit sur le devant de sa maison: Succursale du chemin de fer. Ainsi ce n'est pas même un simple correspondant, c'est la succursale du

chemin de fer, c'est le chemin de fer lui-même. « Est-ce tout?... Non, toutes les préférences, toutes les faveurs, à qui s'adressent-elles? ai-je besoin de le dire? au correspondant unique. Toutes les marchandises remises par M. Garde à la gare de Moulins étaient livrées aux destinataires de Paris dans les vingt-quatre ou les quarantehuit heures. Celles des autres commissionnaires arrivaient à destination cinq et six jours après leur remise à la gare de faire la preuve des faits que nous alléguons ; cette preu- | de Moulins. Le tarif y autorisait, il est vrai, la compagnie ; | cette affaire.

« Pour qu'on ne se trompât pas, il y avait deux sortes de wagons destinés aux marchandises; ceux des agents ou correspondants de la compagnie portaient, en lettres blanches, ces mots: Service du chemin de fer; ceux des commissionnaires portaient écrit à la craie : Service des commissionnaires.

« Naturellement on s'adressait exclusivement à Garde qui livrait plus promptement, et les autres entreprises étaient ruinées.

« Le chemin de ser s'est donc fait entrepreneur de transports sur la route de terre et sur la voie d'eau. On peut écrire sur sa porte : « Roulage pour tous pays. » Dira t-on qu'il n'est pas entrepreneur de transports parce qu'il ne transporte pas lui-même? Mais ceci c'est l'instrument matériel, et qu'importe l'instrument si le fait existe? Ce qui vous fait entrepreneur de transports, c'est l'engagement de transporter et la garantie du délai d'expédi-

« En dehors de M. Garde, les autres correspondants de la compagnie sont-ils des correspondants réels, sérieux, ou simplement des agents?

« Voici le dilemme que je pose à la compagnie : Ou ces hommes sont vos agents, et dans ce cas vous avez créé pour votre compte une entreprise de transport, et vous avez violé les lois qui vous régissent; ou ce sont d-s hommes agissant pour leur propre compte, dans leur intérêt personnel, et alors je vous dis : Vous vous êtes réun's, coalisés, et vous avez abaissé les prix pour ruiner les autres entreprises, et vous tombez sous l'application de l'artic'e 419 du Code pénal. »

L'avocat reprend ces deux propositions ; il examine si les correspondants cités à la barre du Tribunal sont des correspondants sérieux; il fait connaître un jugement rendu vendredi dernier par le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, jugement qui condamne Garde solidairement avec la compagnie du chemin de fer dont il est l'a-

Me Mathieu lit l'article 419 du Code pénal et examine si la compagnie est dans les termes de cet article ; suivant l'avocat, les tarifs de rabais au-dessous des prix déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce ne sont pas sérieux, ce sont des tarifs de coalition au-delà desquels il y avait une subvention au profit de ceux qui, en

l'appliquant, se ruinaient.
Il lit deux lettres de M. Solacroup, d'avril et mai 1853; dans l'une M. Solacroup dit :

« Je connais les tentatives des commissionnaires de Clermont; ils nous feront la guerre peut-être, mais elle ne sera

Dans l'autre on lit ceci :

" Ne vous laissez pas, d'ailleurs, décourager par quelques voyages faits à vide dans le commencement, ce sont les frais obligés de la guerre. »

«Les tarifs ne peuvent appliqués qu'après trois mois d'affiches et l'homologation du ministre; ses tarifs sont rendus exécutoires en août seulement, ils étaient en activité depuis le mois de mai.

« Dira-t-on que la compagnie peut accorder des réductions à un ou plusieurs expéditeurs? Oui, mais elle doit d'abord en donner connaissance à l'administration qui a le droit de déclarer la réduction obligatoire vis-à-vis de tous autres expéditeurs et applicable à tous les articles de même nature; la compagnie l'a-t-elle fait ? »

L'avocat examine la position de M. Lucas, l'un des principaux correspondants du chemin de fer d'Orléans, vis-àvis de la compagnie; il produit un extrait des registres de la compagnie duquel il résulterait qu'elle a restitué à M. Lucas une différence de 4,613 fr. 90 c.

Me Mathieu s'attache ensuite à démontrer les faveurs faites par la compagnie à M. Touziat, à propos d'un service de terre qu'elle lui a fait monter entre Angoulême et Cognac pour le transport des eaux-de-vie.

" Messieurs, dit l'avocat, je termine par un dernier fait qui vous donnera la mesure de l'audace de la compagnie et du danger de ses manœuvres ; vous allez voir du même coup, par les mêmes actes, attaquées à la fois, l'industrie des transports et les industries de production et de trans-

Il existe des raffineries de sucre à Nantes et à Bordeaux. Jusqu'ici, et par la combinaison de tous les frais, elles ont approvisionné concurremment les départements du centre de la France. Les sucres en pains ont à peu près la même valeur sur les deux places, le prix des transports est donc une question vitale pour le maintien et l'équilibre; or, voici comment le chemin de fer rompt cet equilibre. Poitiers est le point intermédiaire ou à peu près entre ces deux villes; c'est un point central, une espèce d'entrepôt. Que fait la compagnie ? Poitiers est plus é'oigné de Nantes que de Bordeaux de 50 kilomètres; elle efface cette distance, ou plutôt elle rapproche Nantes de Poitiers dans une énorme proportion. Ainsi, quand, d'après son tarif, le transport des sucres en pains est de 37 fr., elle les transporte de Nantes à Poitiers à 23 fr. 68 cent. Comment cela se fait-il? Par tarif différentiel cannu du public? non, mais par des traités occultes, consentis sous main; en voici la preuve:

« Le 1" août 1853, la maison Etienne et Say, de Nantes, écrit à M. Rochoux, de Poitiers. Voici la lettre; on y

« Le prix réel du chemin de fer avec nous, par suite d'un traité, est de 23 fr. 68 c. pour 100 kilos de gare en gare. »

« Le 12 août une autre maison de Nantes, MM. Gouté et Massion-Rozier, envoie à M. Rochoux 450 kil. de sucre en trente pains; voici le connaissement. Le prix du tarif était alors de 41 fr. 30 é.; on avait fait le transport à 23 fr. 68 c. : différence par tonne, 17 fr. 62 c.

«Pourquoi ces réductions? Parce qu'entre Nantes et Poitiers existait un service appartenant à M Billaudeau, et qu'on voulait détruire ce service, et en effet on l'a détruit.

« Ce n'est pas seulement contre Bordeaux qu'on a facilité la concurrence de M. Say, mais contre Paris. En voici la preuve dans cette lettre:

« Monsieur Garde,

« La maison Say, de Nantes, a de fortes portions de sucres en pains à expédier à Clermont-Ferrand. Veuillez me dire à quel prix vous pouvez faire le transport de Varennes à Cler-

« Il faut un prix très réduit pour permettre à cette maison de lutter avec les raffineries de Paris. »

« Voici les faits, Messieurs, ou plutôt quelques-uns des faits que j'avais à vous signaler. Il en est d'autres que j'ai écartés, non qu'ils fussent sans importance, mais pour ne pas étendre le cadre de cette discussion au-delà de mes forces et de l'attention du Tribunal. Si incomplets qu'ils soient, si impuissante qu'ait été ma parole, je vous ai démontré, je l'espère, que la compagnie du chemin de fer a violé les lois et les réglements, qu'elle a violé les principes généraux de la loi pénale.

« Son but, vous le savez ; son intérêt, vous le connaissez : il faut l'arrêter sur cette pente ; les intérêts privés, l'intérêt public l'exigent, et je compte sur votre justice pour les protéger. »

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour entendre M° Duvergier, avocat de la compagnie du chemin de fer, et les autres avocats adverses qui doivent prendre la parole dans

CHEONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a recevra pas les mercredis 1" et 8 février.

Le locataire d'une salle, autorisé par son bail bal à l'exploiter théâtralement et scéniquement, peut sans dépasser son droit, donner des bals parès, masque et travestis?

Cette question se présente dans les circonstances s vantes :

M. Léopold Javal, propriétaire du palais Bonne No. velle, a loué cette salle à M. Marc Rohée. Celui-ci, april y avoir installé ou toléré divers genres de spectacles fait apposer des affiches annonçant des bals parés, qués et travestis, dont le premier doit avoir lieu dimand 29 janvier. M. Javal a alors déclaré qu'il n'entendait laisser affecter la salle par lui louée à des bals public de nuit, a protesté par acte extra-judiciaire, et a en on fait faire défense, à M. Marc Rohée, de changer son un de jouissance, et surtout d'annoncer des bals et de do celui du 29 janvier. Le locataire ayant continué sessi paratifs, l'affaire s'est présen'ée au référé.

A l'audieuce d'anjourd hui, Me Gracien, avoué da g priétaire, a rappelé les conventions intervenues entre parties et a soutenu que le mode de jo issance étant s cialement déterminé, il ne pouvait, sous aucun préle être changé.

Mº Roux, avocat de M. Marc Rohée, a excipé du de d'interdiction formelle de donner des bals, et il en a f ressortir cette conséquence que le propriétaire ne pour suppléer au silence des conventions réciproques.

M. le président de B lleyme, attendu qu'il n'était jui hé d'aucun bail ni d'aucune convention for nelle d'indiction, a renvoyé les parties à se pourvoir.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences 13, 18 et 25 janvier, a prononcé les condamnations s vantes:

Vins fa'sifies.

Jacques Dassy, marchand de vin-épicier, rue Beauregard, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plans Massé et C, marchand de vin à la bouteille, boute vas/ zas, 13, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Janlin

es-Fiances, Jean Marcus, marchand de vin-épicier, rue du Verthois, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plame, Ruth, marchand de vin, faubourg Saint-Antoine, 470,65 d'amende, effusion du vin devant le Jard n-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Richer, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 27, defini grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravente 15 fr. pour la seconde.

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd la Le sieur Fichet, marchand de charbon, 15, place de Madeleine, pour détention d'une bascule fausse de so grammes, à dix jours de prison; - Le sieur Ilusan épicier, 61, quai de la Gare, à Ivry, pour détention d'a fausse balance, à huit jours et 25 fr.; - Le sieur Ban boulanger, 75, rue Caumartin, pour déficit de 35 gra mes de pain sur 2 kilos, à dix jours et 25 fr.; - Le sie Ledru, boucher, 126, Grande Rue, à La Chapelle Sin Denis, pour détention de viande corrompue, à huitjou de prison; - Le sieur f eblane; marchand de charbon Montlhéry, pour déficit de 36 litr s de charbon sur 2 le tolitres, à six jours de prison; - Le sieur Co lechèn boucher, 336, rue Suint Honoré, pour déficit de la grammes de viande sur 950 grammes, à 50 fr. d'ames - Et le sieur Touillier, cultivateur à Soisv, pour misvente de haricots trempés, à 30 fr. d'amand.

- Un médecia, a dit Molière, est un hoaire p pour conter des fariboles à un malade, en attendant que nature le guécisse ou que les ren'iles le Frent. Depui Molière le médecin s'est transform', il a quitté la reet le bonnet de docteur et va visitre ses malades de le costume d'un simple mortel, et cony-ci ne s'en touvent pas plus mal; il est vrai qu'ils no s'en tronu peut-être pas mieux.

Une chose remarquable toutefois, c'est la facilité au laquelle l'individa, atteint d'une infirmité ou d'une m ladie, accorde sa confiance an milecia qu'acconnett un prestige extérieur quelconque. C'est ce qui explip la robe et le bonnet doctor d'autrefois, les brelopes les glands d'or aux bottes et chapana. La cal joueurs de clarinette habillés en Tures, des Fontanans de 1810. Aujourd'hui que les Pargons et les Fontant ses sont passés de mode, le gran l prestige du modei prestige honorable et que n'a pas qui vent, c'est coloi ruban à la boutonnière. On comprend aisément qui malade ait confiance dans un midecin décoré pours talent; voilà pourquoi le docte ir Schineltz, chevalini la Légion-d'Honneur, avait une si nombreuse ciel quand on l'a arrêté.

Nous disons le docteur Schmeitz, car c'est le titre? se donne; il se do ne aussi celui de chevalier de la gion-d'Honneur. La plainte dirigée contre lui lui de bien, en esset, le titre de chevalier, mais de chevalier

Il comparaît devant le Tribunal de police correct nelle sous la prévention d'exercice idégal de la médit et de la pharmacie, d'escroqueries et de port illégal de décoration.

Le docteur Schmeltz n'a pas de cabinet, il ne de no de consultations chez lui, c'est un midecin amou'al recareleur de corps hum ins, un rétameur médical; lui manque que de crier dans les rues : A raccommode bras, les jambes et les poitrines! A rétarger les fois rates et les estomacs!

Il se procure des clients chez les marchands de va s'installer dans un cabaret, il vavite le premier " boire, et tout en trinquant, il iui demande si, da amis ou connaissances, il y aurait quelqu'un de malli

Ce système n'est pas précisément fait pour ins confiance; mais enfin Schmoltz s'adressait à des gens éclairés. Il se disait ancien chirurgien-major d'une ment de cavalerie, docteur. Il portait la décoration; Il même donné le titre de médecin en chef de la Maler Bref, il a trouvé des dupes, auquelles il a escroque pièces de 5 f anes; car, règle générale, il avait 100 oublié sa bourse et avait des médicaments à aller actions de la company pour un pauvre malade. Il a trouvé des mala les qui pas tués, bien qu'il leur ait donné des soins, mas q écorchés rudement. Il leur dounait des 70 fr. de made, des 200 fr. de visites, avec un aplomb magra Il a dit un jour un joli mot à une paivre femme? disait, alors qu'il lui deman lait 5 fr. par visite: médecin ne m'a jamais pris plus de 2îr. — Madame pondit-il, un médecin qui prend 2 fr. par visite not être qu'un charlatan! »

Tous les malades qu'il a soignés viennent deposer de la justice qu'ils sont tout aussi malades qu'avant soins du docteur Schmeltz, mais qu'ils sont mous

Tous lui ont vu le ruban de la Légion-d'Honnell seul ne le lui a pas vu, mais ce tempin avait ma yeux, mal très-grave et dont le prévenu ne Que ques témoius prétendent qu'il ne la portait que le

Tin jour, dit un témoin, je l'ai vu en état complet perese, it m'a dit qu'il venant de panser une plaie, et divresse, a di qu'il fatsait une opération de ce genre, il que chaque d'eure gris, mais que ça n'était qu'un air. »

Ce même témoin, qui s'était lié d'annitie avec le privenu, raconte que celui-ci lai a pris un pantalon. u, racente de la conduisait dans Paris chez ses malades, dit le

"I me del quelquefois il me faisait passer pour son fi s, témoin; fois Lour un étudiaut en méderine. Un son fi s, témons que que un étudiant en médecine. Il me condaisi chez un chapelier qu'il soignait pour un ulcère à la sitelez in constant qu'il allait chez ce chape ier, il prenait dans la boutique un chapeau en échange de celui qu'il

all promettait à ce malade de lui rendre la santé. C'est là que j'ai yu que c'était un charlatan.

e par vu species il m'a conduit chez un marchand de vius appelé Lardy, demeurant près de la Bastille. Schmeltz appele Lardy, et comme il traitait Lardy pour une buvait la a cical, souvent il lui demandait de l'argent, maladie a la james, son notaire n'était pas chez lui ; alors parce que, disait une pièce de 5 fr. Enfin, il était devenu Lardy in domain somme d'environ 50 fr., pour laquelle son debueur und billet à ce marchand de vin. Quand nous fames seuls, il me fit un signe indiquant qu'il ne nous lumes de billet, ajoutant : « Je me f... pas mal de ce billet! »

«Schmeltz avait écrit à mes parents de manière à gagner toute leur confiance, et il l'avait gagnée au point que, dans une lettre, ils le traitaient d'honorable M. Schmeltz.

"Un jour, je lui demandai pourquoi il ne portait pas la croix de la Légion-d'Honneur; il me répondit qu'il se contentait de porter le ruban à la boutonnière, et il ajouta qu'il ne le portait pas souvent, qu'il lui suffisait d'avoir mérité et obtenu la croix. »

Le Tribunal a condamné le faux docteur à un an de prison et 50 fr. d'amende; de plus à 150 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie, et à 300 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine.

- Auguste-François Blancvillain a été fileur de lin; aujourd'hui qu'il a cinquante-cinq ans, il ne file plus le lin, il file les chiens et les file si bien qu'infailliblement il les enveloppe dans ses trames.

Le 29 décembre, Mme Martin revenait de chez la fruitière et rentrait chez elle suivie de son chien, un petit griffon café au lait comme on n'en voit guère, dit un témoin, comme on n'en voit pas, soutient M'e Martin. Dans son escalier elle s'aperçoit que son chien n'est plus derrière elle; elle redescend précipitamment dans la rue et entend un voisin qui reprochait à Blancvillain d'avoir volé le chien en compagnie d'un autre homme disparu avec le chien. « Je ne suis pas un voleur de chiens, disait Blanevillain, je suis autorisé de la police pour la destruction des êtres nuisibles et malfaisants. Le chien que mon camarade a été porter chez le commissaire de police était errant, sans muselière et sans collier indiquant le nom de ses maîtres; j'ai eu le droit de le prendre. »

Mon chien chez le commissaire! s'écrie Mme Martin; c'est une horreur! un animal doux comme un mouton, qui ne donnerait pas un démenti à un enfant! C'est egal, puisqu'il est chez le commissaire, je vais le cher-

Mais le chien n'avait été porté ni chez le commissaire de police ni à la fourrière, et sur la plainte des sieur et dame Martin, Blancvillain a aujourd'hui à en répondre devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Quel est l'homme qui était avec vous

quand vous avez pris le chien?

les dus

cries

Blancvillain: C'est un jeune homme très-bien, qui n'avait pas d'ouvrage pour le moment, et qui me donnait un coup de main dans ma petite occupation ; je ne le con-

nais que sous le nom de Gustave.

M. le président : Et vous ne savez pas ce qu'il est devenu? c'est foujours comme ce'a. Qu'appelez-vous votre e' te occupation? celle de voler des chiens, sans doute, l'ait pour lequel vous avez été condamné quatre fois?

Biancvillain : Quaud je reste sans travailler, la police m'envoie chercher en me disant de reprendre mon ou-

M. le président : La police peut vous permettre de pren les chiens creants pour les porter à la fourrière, mais elle ne vous permet pas de prendre des chiens qui suivent leurs maîtres et de es vendre à votre profit. M. le président : Q l'est devenu le chien de la femme

Blancvillain: Je n'en sais rien; je l'avais confié à Gus-

tave pour le porter chez le commissaire de police; s'il ne l'a pas fait, alors il a trahi ma confiance.

La femme Martin: Un joli homme de confiance, il ne sait seu'ement pas où il demeure!

Blancvillain: Madame, dans notre état on ne reçoit pas ses amis dans son salon; si j'étais en liberté, je me flatterais de retrouver Gustave avant deux jours au Ramponneau, où j'en ai fait la connaissance.

Cette proposition n'est pas agréée par le Tribunal, qui, attendu la récidive, a condamné Blancvillain à huit mois

- Un ancien professeur, que l'inconduite et le désordre ont plongé dans la misère après lui avoir fait perdre son emploi, était signalé depuis quelque temps comme se livrant clandestinement à un commerce de colportage et de vente de gravures et écrits obscènes. Il était, en conséquence, devenu l'objet d'une surveillance spéciale, et même un mandat avait été décerné contre lui.

Hier, à la nuit tombante, des agents ayant vu cet individu entrer dans la boutique d'un marchand de gravures, attendirent sa sortie, ne doutant pas qu'il fût nanti de pièces de nature à établir sa culpabilité, soit qu'il allât chez ce marchand pour lui proposer des gravures en vente, soit qu'il voulût lui en acheter.

En effet, l'ayant arrêté et conduit devant le commissaire de police malgré ses protestations, les agents le fouillèrent en présence du magistrat et trouvèrent sur lui deux rouleaux de gravures dont il refusa de faire connaître l'origine, et qui furent saisies.

Une perquisition opérée chez le marchand de gravures est restée sans résultat, et il a été établi qu'il avait repoussé les offres qu'était venu lui faire l'ex-professeur, que, du reste, il ne connaissait nullement et avec lequel il n'avait jamais eu nul rapport d'affaires.

— Une très grave explosion de gaz a eu lieu ce matin, à neuf heures, au rez-de-chaussée de la maison n° 21, rue

C'est dans la boutique du sieur Réné Blondel, marchand vannier, que le feu s'est communiqué d'abord au gaz qui s'était échappé durant toute la nuit précédente par une fuite. Le sieur Blondel, lancé violemment coutre le mur, a eu les deux jambes et la main droite fracturées. La devanture de sa boutique et toutes les marchandises qu'elle contenait ont été entièrement brisées. La devanture du sieur Hugues, chemisier, dont la boutique est contiguë à celle du sieur Blondel, a été fracturée en partie; il en a été de même de la loge du concierge de la maison, sous laquelle passait le conduit du gaz. Enfin, la violence de l'explosion a été telle, que les boutiques situées de l'autre côté de la rue en face de celles des sieurs Blondel et Hugues ont été aussi endommagées.

On ignore les causes de cet événement, qui donne lieu, contradictorrement avec la compagnie du gaz, à une enquête judiciaire.

DÉPARTEMENTS.

Eure-et-Loir (Chartres), 27 janvier. - Le 5 août 1853, 1 de la Seine.

vers trois heures de l'après-midi, la femme Julieu, cabaretière dans un fanbourg de Dreux, fut trouvée par ses voisins presque expirante dans sa cave, où on avait tenté de l'assassiner. Cette malheureuse était couverte de blessures; on lui avait de plus volé 380 fr. Revenue à elle, elle raconta que la veille deux individus avaient déjeuné dans son cabaret; revenus le lendemain à dix li ures du matin, ils y étaient restés jusqu'à deux heures. Ils lui de mandèrent alors one dernière boutei le. Descendue à la cave, l'un de ces malfaiteurs avait cherché à l'étrangler; il l'avait laissée pour morte. Sur le signalement par elle donné, deux individus furent arrêtés, Désiré-Frédéric Dejames et Aubert Vivico. Ce dernier, âgé seulement de vingt-trois ans, et dont le père a été condamné à perpétuité, ne tarda pas à faire des aveux très compromettants pour Dejames, agé de vingt-huit ans. Selon lui, l'assassinat de la femme Julien était arrêté : Dejames s'en était chargé, Vivien devait se borner à voler. Ce qui fut convenu fut exécuté.

Traduit aux assises d'Eure-et-Loir, à la session du mois de décembre, Vivien chercha à rétracter ses aveux. Il n'aurait accusé Dejames que par vengeance... Quant à Dejames, il avoua tout, moins d'avoir voulu assassiner la femme Julien. Il ne voulait que la mettre hors d'état de se défendre. Déclarés coupables, Vivien seul avec circonstances atténuantes, ils furent condamnés, savoir : Dejames à la peine de mort, son coaccusé à vingt ans de travaux forcés.

Dejames se pourvut en cassation; son pourvoi fut rejeté. Il se pourvut en grâce. Il espérait beaucoup. Une lettre de sa mère lui annoaçait qu'elle avait remis un placet à l'Empereur. Il était calme et résigné et accueillait avec reconnaissance M. l'abbé Baret, aumônier des prisons. Naguère, il reçut la visite de Monseigueur le 'coadjuteur. Il faut le dire, il était impossible que Dejames obtînt quelque adoucissement à sa peine. C'était une de ces natures perdues et incorrigibles qui sont l'effroi de la société.

En 1844, la Cour d'assises de la Seine le condamnait à sept ans de travaux forcés; d'autres Tribunaux, à la prison pour vagabondage, pour vol, rupture de ban; et un seul fait qui prouverait de plus en plus le danger de soumettre les condamnés à la vie commune, et les avantages incontestables du régime cellulaire, c'est que Dejames avait connu Vivien dans les prisons de Rambouillet, de Neuschâtel et de Rouen.

En sortant de Rouen, ils achetaient chacun un couteaupoignard, et Dejames disait à son compagnon: » Nous n'avons pas d'argent; il nous en faut, mais il y a moyen des'en procurer, c'est d'attaquer un roulier. Je lui couperai le cou; nous le dépouillerons de son argent; je ferai passer la roue sur sa tête, et on attribuera sa mort à un accident! »

Depuis plusieurs jours on s'attendait à voir l'arrêt exécuté. Dejames, prévenu du rejet de son double pourvoi, s'est résigné à tout ce que lui a demandé le vénérable ministre de la religion ; il a subi les derniers préparatifs sans se plaindre.

L'exécution devait avoir lieu le matin sur la place Morard. Dès le matin, une foule immense se dirigeait de ce côté. Le condamné, renfermé dans une voiture couverte, accompagné de l'abbé Baret, est arrivé à sept heures sur le lieu du supplice. Un fort piquet de chasseurs de la garnison contribuait avec la gendarmerie à maintenir l'ordre. En quelques secondes, Dejames avait expié son

M. Corsain, ancien huissier à Saint-Germain-en-Laye, nommé huissier à Paris, par décret du 11 janvier 1854, en remplacement de M. Vagond, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité, le 28 du même mois, à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance

- Chemins de fer de Versailles. - Départ toutes les] he ires, de la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudifet ven-

Bourse de Paris du 28 Janvier 1954.

3 0/0 { Au comptant, De c. 63 80.— Baisse » 93 c. Fin courant — 68 85.— Baisse » 70 c. 4 1/2 { Au comptant, Dor c. 97 60.— Baisse » 30 c. 1 Fin contant, — 97 50, Baisse » 40 c.

AU COMPTANT.

| - | | marie de | | - | | |
|---|------|----------|----------------------------------|------------|-----------|--------|
| 3 010 j. 22 déc | 63 | 80 | FOND | B DE EA | VILLE, | ETC. |
| 1 1/2.0/0 j. 22 sept. | - | - | Oblig. | de la Vil | le | |
| 4 010 j. 22 sept | - | | Emp. 2 | 5 millio | ns1 | 052 50 |
| 1 112 010 de 1832 | 97 | 6) | Emp. 5 | 0 millio | 11S | |
| act, de la Ranque | 2675 | - | Rente | le la Vil | le | Mar |
| Crédit foncier | 510 | | Gaisse hypothécuire. 87 50 | | | |
| Credit maritime | 490 | - | Quatre Canaux | | | |
| Société gén. mobil | 627 | 59 | Quatre Canaux Canal de Bourgogne | | | |
| FONDS ÉTRANGER | 5. | DIPP. | | LEURS I | | 8. |
| 5 010 belge, 1840 | - | - | HFourn. de Monc., | | | |
| Napl. (C. Rotsch.) | _ | 50 | | | * 5.5.6.6 | - |
| Emp. Piém. 1850 | 86 | 50 | Minesde | e la Loir | 6 | 400 - |
| Rome, 5010 | 86 | - | | de lin M | aberl. | |
| Empr. 1850 | | 1112 | Docks-Napoléon 197 — | | | |
| A TERME. | | ile le | | Plus haut. | | Dern. |
| 3 010 4 112 010 1852 Emprunt du Piémont | | | 98 - | | | 97 50 |

CHEMINS DE FER COTÉS AU RARQUET.

| Saint-Germain | 637 50 4 | Ouest | 562 50 |
|-----------------------|----------|-----------------------|--------|
| Paris à Orléans | 1030 - | Parisà Caen et Cherb. | 482 50 |
| Paris à Rouen | 930 - | Dijon à Besançen | |
| Rouen au Havre | | Midi | 540 — |
| Strasbourg à Bâle | | | 442 50 |
| Nord | 735 - | | |
| | 720 - 1 | Bordeaux à la Teste | |
| Blesmeet S D. à Gray. | | Paris à Soeaux | |
| Montereau à Troyes. | | | |
| Paris à Lyon | 820 - | Grand'Combe | |
| Lyon à la Méditerr | 645 — | Central Suisse | 11 7 |

La maison de toiles de la rue du Faubourg-Montmartre, 13, qui est le dépôt direct de Lille et de Lisieux, et qui est dirigée par M. Delisle, vient de mettre en vente une partie de toile très fine 213 de largeur pour chemises à 1 fr. 45 c. Cet article n'a jamais été vendu moins de 2 fr. Elle a également une quantité considérable de mouchoirs de batiste pur fil avec ourlets à jour au prix d'autant plus inconcevable de 1 fr. 45 c., que l'ourlet seul coûte-

- Avis. - M. Pape a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de mettre en vente un nouveau modèle de piano-console qui paraît satisfaire à toutes les exigences.

- La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. - 1 fr. le bâton.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre impérial Italien, par extraordinaire, I Puritani, par M¹¹⁰ Frezzolini, Mario, Tamburini et Graziani, qui chantera pour la première fois le rôle

— Opéon. — Mauprat n'aura plus que trois représentations. Chacun s'empresse de venir applaudir une fois encore l'œu-vre admirable de George Sand. — Mercredi l'Honneur et l'Ar-

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui dimanche representation extraordinaire de l'Elisabeth de Donizetti, puis Bonsoir Voisin, par M. et M^{me} Meillet. Demain lundi le Bijou Perdu avec M^{me} Cabel.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX MAISONS

Etude de M. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le 8 février 1854, 1º D'une MAISON et dépendances, située à Neuilly, avenue des Thernes, 92.

Mise à prix : 15,000 fr. 2º Une autre MAISON située à Grenelle, rues Fondary et Frémicourt, 22 et 39.

Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser à M. PETTIT, avoué poursuivant. et à M. Gaucher, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 1. (2002)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES,

FONDS DE BOULANGERIE

Adjudication en l'étude et par le ministère de H' HALPHEN, notaire à Paris, le jeudi 2 février 1854, à midi, d'un FONDS DE MAR-CHAND BOULANGER, sis à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 11. Ensemble la clientèle y attachée, le matériel en dépendant et le droit à la location verbale, des lieux où s'exploite ledit la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds. — Mise à prix outre les charges, 2,000 fr. — S'adresser: 1° à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syudic de la faillite de M. F...; 2° et audit H HALPHEN.

MINES DE MOUZAIA.

L'assemblée du 18 de ce mois a voté les résolutions suivantes : 1° Le compte de liquidation de la précédente précédente Sestion présenté par le gérant actuel est approuve; 2° les titres définitifs d'actions de la société course de la société des la société de la société des la société de la s la société, créés en vertu de la délibération du 17 Les certificats prodes titres provises seront délivrés contre la remise des titres provises provises provises de la délibération du 17 Les certificats prodes titres provises provises de la délibération du 17 Les certificats production de 17 Les des titres provisoires précédemment émis, à dater du 26 de ce mois; 3° la quotité du premier coupon d'annuité du bail est fixée à 1 fr. 40 c. par action et sera payée sur la présentation des coupons détachés à dater du même jour; 4° la quotité 93 c. par action pandant tonte la durée du bail, 95 c. par action pendant toute la durée du bail, sauf les relenues ou augmentations extraordinaires qui personne de la company d qui pourront être votées ultérieurement; 5° enfin,

les comptes des recettes et dépenses ordinaires du gérant se trouvant réglés d'avance par la présente délibération et celle du 17 septembre dernier précitée, l'assemblée reconnaît qu'il n'y a plus lieu à de la société scholefield et ce, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont deux assemblées ordinaires par année, et décide qu'il n'y en aura plus qu'une qui aura lieu de droit et sans convocation le deuxième jeudi du mois de janvier, et le lendemain si c'est un jour férié. L'heure et le lieu de la réunion seront indiqués sur l'un pour férié. L'heure et le lieu de la réunion seront indiqués sur l'un pour d'avance l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier, et le leieu de la réunion seront indiqués sur l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier, et le lieu de la réunion seront indiqués sur l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier, et le lieu de la réunion seront indiqués sur l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier d'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'article 19 des statuts, les actions de janvier de l'avance de l'avanc de janvier, et le lendemain si c'est un jour férié. L'heure et le lieu de la réunion seront indiqués sur les cartes d'entrée qui seront délivrées à MM. les actionnaires en faisant le dépôt de leurs titres (50 actions au moins) au siége de la société, rue Mogador, 10, dix jours d'avance, conformément à la décision de l'assemblée du 1er juillet 1850.

Paris, le 20 janvier 1854. BOEUF ET C'.

(11586)

ENTREPRISE G^{1°} DES FAVORITES

MM. les actionnaires sont convoqués pour l'asemblée générale qui doit avoir lieu le dimanche 12 février prochain, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à midi précis, à l'effet: De recevoir les comptes de l'exercice 1853;

D'entendre les rapports du gérant et des com-missaires relativement tant aux dits comptes qu'è un projet de fusion entre les entreprises d'Om-

D'approuver les comptes et toutes mesures pri-ses ou à prendre pour réaliser la fusion en ques-

Nota. Pour faire partie de ladite assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

COMPAGNIE ANONYME DES

MINES, FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS

DE LA SAMBRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par dé-libération du conseil d'administration, en date du 31 décembre 1853, le dernier versement de cent francs par action devra être effectué, du 5 au 20 février prochain, à la caisse de MM. de Rothschild frères, banquiers de la Compagnie, 21, rue Laf fitte, à Paris. Passé ce délai, un intérêt de cinq pour cent sera exigé des versements en retard. Les certificats provisoires seront échangés contre tits-Champs, 50.

Une somme de cinq francs par action sera déduite du versement, pour intérêts jusqu'au 31 décembre dernier.

Paris, le 20 janvier 1854. L'un des administrateurs Le président du conseil MARTIAL LECLERCQ.

d'administration, FRANCIS MILLS. (11579).

tions doivent être déposées trois jours d'avance entre les mains du gérant, qui en donnera récé-

COMPTOIR CENTRAL 12, près la Bourse INSTITUTION très belle position, 40 pen-sionnaires; 5,000 fr. de béfices nets; cour, jardin, gymnase, etc.

ÉTABLISSEMENT de toute espèce et à l'esjusqu'à 100,000 fr., bénéfices nets justifiés. (Renseignements gratuits.)

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

(Occa- ÉTABLISSEMENT DE FLEUsis près les boulevards. Prix, 3,500 RISTE sis près les boulevards. P

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, rue au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

SPÉCIALITÉ DE CAFÉ, 1,000 fr. de bénéfices nets. Prix, 1,500 fr.

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, Neuve Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

AVIS aux propriétaires ruraux et marchands de bois. — Le propriétaire d'une nouvelle in dustrie (dont brevet) pour la carbonisation du bois désire un associe ou commandate.

40 à 60,000 fr. (Beaux bénéfices.)

Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Pedésire un associé ou commanditaire avec apport de

LE SPECTATEUR, Revue Encyclop, de quin-1854 : Publicistes de la Renaissance, p. Franck, de PINST.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'INST.; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'A-CADÉMIE FRANÇ.; le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE. Animaux à formes humaines; du Luxe des femmes, etc. Chronique scientif., politique et littére. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-

Etude de MM. PERGEAUX et Co, pl. de la Bourse, 31. CEDER FAUBOURG ST - GERMAIN, hotel A so were member of the private of the control Autre, même quartier; prix, 15,000 fr. (11384)

AVIS. On demande un jeune homme actif, in-cuper des annonces d'un BON JOURNAL, ap-pointements fixes et remises. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET Ce, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la

A CEDER après fortune, en province, une bonne étuded'huissier, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'ad. à M. Sineau jeune, r. des Vieux-Augustins, 32. (11469).

MALADIES DE LA PEAU. à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consulta-tions gratuites. Cabinet médical du s' B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.)

A 60 c. le litre, 45 c. la belle, 130 fr. la pièce. 48 140 50 150 60 125 VINS supérieurs de 75 c. a 6 fr. la belle,

205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIETE BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 22, rue Richer.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mmc Lachapelle, maîtresse sage-femme, proesseur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (11554)

des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r





MAISON SPÉCIALE DE VENTE

Boulevard des Italiens,

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cic.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cio vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

PARIS. - PLON FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, RUE DE VAUGIRARD, 36.

e la Femme de l'Aliéné, de l'Interdit, du Prodigue, du Failli, du Condamné, de la Femme qui est dans la nécessité de recourir à la

Par A. VENANT, avocat, ancien avoué de première instance, ancien agrée au Tribunal de commerce de la Seine. — Un gros volume in-8° de 600 pages. — Prix : 7 fr. 50 cent. (L'ouvrage est expédié FRÂNCO contre un mandat de 9 fr.

Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le Résumé de la Législation,

de la Jurispradence et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil des Lois et des Arrêts (Fondé par J.B. SIREY), par L.-W. DEVILLENEUVE, Rédacteur en chef du Mecueil général, et P. GILBERT, Auteur des Codes annolés; 4 vol in-4°, sur papier collé, contenant ensemble 2639 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription : 80 fr., payables dans les six mois qui suivront la réception de l'ouvrage. Au moven des années 1851, 1852, 1853, et de l'abonnement de 1854, cet ouvrage, véritable Collection Économique, permet d'ajourner l'acquisition de la Collection complère; le prix, en ajoutant ces 4 années, est fixé à 130 fr.; il est de 190 fr. si l'on veut recevoir en même temps la Collection des Lois annotées de 1789 à 1853; il sera fait déduction de ces sommes sur le prix de la Collection complète en faveur des Souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. - Prix d'une Collection complète du Recueil général des Lois et des Arrêts de 1789 à 1853 inclus, 39 gros vol. in-4°: 470 fr., avec de très grandes facilités pour le paiement. — Prix (séparément) des Lois annotées de 1789 à 1853 inclus, 3 forts vol. in-4°: 90 fr. — Abonnement annuel au Recneil genéral des Lois et des Arrêts: pour Paris, 24 fr.; pour l'Etranger, 32 fr.; et aux Lois seulement: 6 fr. - S'adresser à M. GLATIGNY, Chef d'Ad. ministration, rue de Savoie, nº 6. - Paris.

INNOVATEUR-FONDATEUR

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et Ce, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'Empereur et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'Impératrice. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. - Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. - Entrée par la porte cochère.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE BROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Suivant contrat recu par Mª Bournet-Verron, notaire à Paris, le quatorze janvier mil huit cent cin quante-quafre, enregistré, M. Anne-Théodore (BETU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, 6, a vendu à M. John kowes, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Antia, 7, moyennant un prix payé comptant, deux quarante-deuxiemes lui appartenant dans la société ayant pour objet l'exploitation du théâtre des Variétés. (2027)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICI. Enune maison sise à Paris, rue de

Bondy, 90: Le 29 janvier. Consistant en comptoirs, balan-ces, horloge, fourneau, etc. (2026) En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 30 janvier. Consistant en canapés, tables, chaises, fautcuits, etc. (2025)

Consistant en comptoir, balan-ces, corps de tiroir, etc. (2028) Consistant en robes, chemises

BETTER BEST

Du quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre,
Acte de société sous seings pri-Acte de société sous seings privés, dûment egregistré, pour le commerce de cuirs et de peaux,
Entre François Billlett, corroyeur, demeurant à Paris, rue des Biancs-Manteaux, 42, d'une part,
Et Guillaume CHEVALIER, corroyeur, demeurant à Paris, même lieu que ci-dessus, d'autre part,
Sous la raison sociale BILLET et CHEVALIER.
La gestion des affaires et la si

CHEVALIER.

La gestion des affaires et la si
gnature sociale sont accordées aux
deux associés.

La société a commencé ses opé-

rations de commence le quinzejan-vier mil huit cent cinquante-qua-tre, et les terminera le quinze jan-vier mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait:

BILLET. (8407)

Elude de Me POIRIER, huissier, rue Tique de Mª POIRITA, nuissier, rue
Tiquetonne, 12.
D'un acte sous signature privée,
fait qua ruple à Paris le dix-huit
janvier mil huit cent cinquantequatre, enregistré le vingi-huit dadit par Pommey, qui a reçu trois
cent deux francs cinquante-huit
centimes

centimes,
Entre:

1º M. Victor DEMANET, mécanicien, demeurant à Paris, avenue de
Breteuil, 68;

2º M. Jules CARRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Pouthieu.

travaux et qu'il est chargé de toutes les acquisitions nécessaires à l'outillage et à la construction des machines, mais qu'il ne pourra souscrire aucun engagement; tous les achals devront être au comptant.

Les brevels et machines ne pourront être vendus sans le consente ment unanime des associés en nom collectif. Aucun d'eux n'ayant la signature sociale, aucune cession ne pourra être valable sans leurs trois signatures.

Le commanditaire apporte à la société les plans et dessins de la machine inventée par M. Demanet et fous les perfectionnements et additions qui pourront être faits à cette machine, a insi que fous les dessins et plans qui seront nécessaires à l'obtention des brevels.

Pour le dépôt et la publication de l'acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

Par acie fait quadruple sous seings privés le vingt-trois courant, enregistré, La société formée entre M.M. Henry-Charles DELAMOTTE-FOUQUET et Alexandre - Auguste - Napoléon PATTE, par autre acte sous seings privés du vingt-neuf avril dernier, enregistré, pour l'achat et la vente d'objets d'arts et euriosités, au Palais-Royal, 156, a été dissoute à compter dudit jour, et MM. Adolcompter dudit jour, et MM. Adol-phe Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, et Crampel, rue Saint-

Marc, 6, nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs nécessaires.

Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre.

L'un des liquidateurs,

Adolphe SERGENT. (8413)

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'une sentence arbitrale en date du six janvier mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe da Teibunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire par ordennance de M. le président dudit Tribunal du vingl-quatre dudit mois de janvier, entre M. Louis-François DUCHADOZ, gérant de la société DUCHADOZ et Ce, demeurant à l'abaltoir des Batignolles, avenue de Clichy, près Paris, cl d'on actionnaire de la société ci-après énonée, le tout enregistré, Happert!

La société en commandite établie suivant acte passé devant M° Balagny, nofaire à Batignolles, le trente avril mil buit cent trente neuf, enregistré, sous la raison DUCHADOZ et C°, avec siège social à Paris, rue d'Antin, 10, transporté depuis dans les bâtiments de l'abaltoir qui avait pour objet: 1º l'exploitation de l'abaltoir de ladite commune; 2º la vente en détail ou en bloc de divers terrains y désignées, qui devait de D'une sentence arbitrale en date

ente en détail ou en bloc de divers ciale. Errains y désignés, qui devait du- Le gérant est autorisé à opérer terrains y designes, qui devait du-rer soixante années à partir du dix-sept février mil huit cent tren-te-neuf, a été dissoule à compter du jour de la sentence extraite. M Crampel, rue Saint-Marc-Feydeau, 6, a été nommé l'quidateur; M. Du-chadoz lui a été a fjoint, notamment nour effectuer les regelles i auran-

ovembre mil huifecatchquanteel, enregistré à Nancy le vingt-qua de du même mois, folio 47, rec-o, case 7, et de l'acte complémen-aire du huit mars mil huit cent inquante-frois, également enre-istré à Nancy le neuf du même nois, folio 96, recto, case 42, sont complétées et modifiées ainsi qu'il

uit:
Article 2. En exécution de l'arfi-le d'udit acte de société, le fonds ocial est augmenté de quarante nille francs, dont vingf mille francs ont été fournis et vingt mille francs ont à fournir par les commandi-aires désignés dans l'article 3 de acte du luit mars mit buit cent latres designes dans l'arlicle 3 de l'acte du huit mars mil huit cent cinquante-trois, et dans les proportions indiquées par ledit acte.

Certifié conforme à l'original par le soussigné, gérant de la société.

Nancy, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre.

J. BELLEVILLE. (8410)

quante-quatre.
Dudit procès-verbal, enregistré, déposé à Me Dupont, notaire à Paris, par acte passé devaat lui et son collègue, le vingt janvier milhuit cent cinquante-quatre, enregistré,
Il appert notamment ce qui suit:
1º Le capital social sera augmenté et élevé de huit millions à cent millions de francs, au moyen de la création de neuf cent vingt mille actions nouvelles de cent francs, chacune, sur lesquelles il devra être versé vingt-cinq francs par action.
La moitié seulement des actions à émetire sera d'abord visée pour contrôle par le conseil de surveiltance, qui ne visera le reste en une ou plusieurs fois qu'autant qu'il le jugera utile aux intérêts de la société, et ce après avoir constaté que l'émission de la première moitié aura été régulièrement faile, conformément aux statuts.
La deuxième émission qui doit être faite aux conditions ci-dessus pourra l'être à primes si le censail

La deuxième émission qui doit ètre faite aux conditions ci-dessus pourra l'être à primes si le conseil de surveillance le juge convenable. 2° Le gérant est autorisé à échan-ger quarante mille de ces actions contre les quarante mille actions du Comptoir de Marseille libérées à vingl-cing francs.

vingl-einq francs.

Le Comploir de Marseille deviendra, dans ce cas, une succursale et une dépendance du Comploir de Paris, et sera régi par les mêmes statuts, sous la même raison sociale.

la fusion projetée du Comptoir de Paris et de Marseille et à faire tous actes nécessaires pour cet objet. 3° Il sera attribué de préférence, 2 M. Junes Cakrik, negocinal, demecrant à Paris, rou de l'oujning.

2 M. Junes Abrik, negocinal, demecrant à Paris, rou de la senience extraite M.

2 M. Jean-Baptisk TBOURY, marchad de charbons, demecrant à Rangel, rou seini-Marc-Feydelle, 47.

Et un commandiaire denomé audit acle, 10 partie de partie du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de partie du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de partie du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de partie du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de souscrie deux aclions de la premiser du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de souscrie deux aclions de la premiser du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de souscrie deux aclions de la premiser du commandiaire denomé audit acle, 10 partie de souscrie deux aclions de la premiser de la société pour certait de souscrie deux aclions de la premiser de la société pour certaite de la société de société estable avent de souscrie deux aclions de la premise de société estable de la société estable de la société de société estable accommandation de l'invention de la souscrie deux aclions de la premise de la société estable de la société de société estable accommandation de l'invention de la souscription de la souscription de la commandation de l'invention de la souscription de la souscription de la commandation de l'invention de la souscription de la commandation de l'invention de la souscription d'accident de la société de souscription d'accident de la société de souscription d'accident de l'invention de la souscription d'accident de l'invention de la souscription d'accident de la souscription d'accident de l'invention de la commandation de l'invention de l'

d'un intérêt calculé sur le pied de cinq bour cent par an, lequel sera payé le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Par la même délibération, les status sociaux ont reçu des modifications diverses, et le gérant a élé autorisé à faire dresser acte à la suite de l'acté de société primitif des modifications adoptées par l'assemblée générale et de les refondre même dans un nouvel acte relaiant toutes les dispositions des statuts, lequel acte a été dressé par Me Dupont et un de ses collègues, notaires à Paris, à la date du vingt, janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Le gérant a, en outre, été autori-é à faire toutes les publications et annonces voulues par la loi. Pour extrait:

Signé: DUPONT.

D'un acte passé devant M° Dupont et un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt janvier mil huit cent inquante-quatre, enregistré, éta-blissant les statuts modifiés de la société V.-C. BONNARD et 6°, origi-nairement constiluée par un acte

cinquante-quatre, enregisire, etablissant les statuts modifies de la
société V.-C. BONNARD et Ce, originairement constituée par un acte
passé devant ledit. Me Dupont le
vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié,
les dites modifications faites en vertu d'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, lequel procès-verbal, enregistré, a été
déposé pour minute audit Me Dupont, suivant acte reçu par lui et
un de ses collègues le vingt janvier
mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert:
Que les statuts de ladite société
ont subi diverses modifications dont
les principales sont ci-après indiquées. La société Bonnard et Ce a
pour objet un comptoir central de
commission et de crédit à Paris. La
société, outre ses attributions primilives, fera le paiement des locations et les dégrévements hypothécaires. Le capital a été augmenté
et élevé de huit millions à cent millions de francs, représenté par un
million d'actions de cent francs
chacune, sur lesquelles il ne sera
appelé, quant à présent, que vingtcinons ayant déjà été émiscs, il ne
sera émis par le gérant que la moinié des neuf cent vingt mille actions
restant; le surplus ne pourra être
émis par lui, en une ou plusicurs
fois, qu'après avoir obtenu l'avis favorable du conseil de surveillance,
lequel devra constater préalablement que l'émission de la première
moité des neuf cent vingt mille
actions a été régulièrement faite
conformément aux statuts.

Les actions de cent francs chacue sont aux porteur. Ettes center

Tous pouvoirs ont été donnés au

porteur d'un extrait dudit acte de société pour faire publier et afficher partout où besoin sera. Pour extrait: Signé: Dupont.

Etude de M. H. CARDOZO, avocatagréé près le Tribunal de comne, 34.
D'un acle sous seings privés, fait
riple à Paris le vingt janvier mi
aut cent cinquante-quatre, enre-

gistre, Entre M. Philippe JOURDE, négo ciant, demeurant à Paris, rue Mon tholog, 22, agissant lant en so nom personnel qu'an nom et com me fondé de pouvoirs de M. Casimi sidant actuerrement a Buenos-Ayres (Brésil), aux termes de sa procuration spéciale reçue en brevet
par Ma Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, en date du
dix-neuf décembre mil huit cent
cinquante - un, d'une part, et une
tierce personne dénommée audit
acle,

acle, Il appert: 1º Il est formé une sociélé com-merciale en nom collectif à l'égard de MM. Philippe et Casimir Jourde, et en simple commandite à l'égard de la personne dénommée audit acle:

acle;
2º Celle sociélé, qui a commencé
à courir le trente septembre mil
huit cent cinquante-trois, durera
cinq années à l'égard du commanditaire, c'est-à-dire jusqu'au trente
septembre mil huit cent cinquantehuit; elle se prolongera jusqu'au
trente septembre mil huit cent soixante à l'égard des associés en nom
collectif;
3º La raison et la signature se

collectif;
3° La raison et la signature sociales sont: Philippe et Casimir',
JOURDE;
4° Le siége de la société est établi
à Paris, rue Montholon, 21;
5° La société a pour objet l'achat
et la vente des marchandises à la
commission et le commerce d'exportation;

commission et le commerce d'exportation;
6° Chacun des associés en nom collectif aura l'administration de la société ainsi que la signature sociale, mais sous réserve expresse de ne faire usage de celle signature que poùr les besoins et affaires de la socié é;
7° L'apport du commanditaire est de soixante mille francs, qui ont été immédiatement versés;
8° Tous pouvoirs sont donnés à M. Philippe Jourde ou à son mandalaire substitué pour publier et déposer les présentes partout où besoin sera.

5° Les actions de la nouvelle émission ne participeront aux bénefices et avantages de la société qu'à partir du premier juillet mit huit cent cinquante-quatre. Les réduit cent cinquante quatre. Les réduit cent cinquante du gérant a été pronté à trois mille actions de primitive création.

Mais les versements effectués par les souscripteurs ou preneurs des actions nouvelles jouiront, à compter du jour où ils auront été effectués, et jusqu'au premier juillet mit huit cent cinquante-quatre, d'un intérêt calculé sur le pied de cinq pour cent par an, lequel sera payé le quinze juillet mit huit cent cinquante-quatre, avec les fonds de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au prevent d'un coltent de la grant de faire aucune opération de bourse avec les fonds de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au prevent d'un coltent d'un coltent d'un coltent cinquante paillet mit huit cent cinquante par le pied de cinq pour cent par an, lequel sera payé le quinze juillet mit huit cent cinquante par le primer d'intérêt aux actionnement d'un der de var de les quatres d'un action de la société llenry Patito et Jourde, ayec les pouvoirs les plus étendus pour en réaliser l'actif et acquiller le passif.

2º La nouvelle sociélé Philippe et asimir Jourde, contractée aux ternes d'un acte sous signatures priées, en date de ce jour, demeure hargée, à tire de mandat, de la quidation de la sociélé Henry Patto I Jourde, ayec les pouvoirs les lus étendus pour en réaliser l'actif t acquitter le passif.
Pour exteal conforme.

Pour extrait conforme: Sigué. H. CARDOZO. (8409)

Société DUPUYTREM, PENICAUD et NAUDE, dans notre numéro du quatorze janvier mil huit cent cin-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 MARS 1853, qui léclarent la faillite ouverte et en lixent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

Du sieur COUILLAUX (Paul), ine nuisier, rue de Sèvres, 47; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syn-die provisoire (N° 10879 du gr.). Jugements du 12 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour.

Du sieur SORET (Henri), fab. de boucles, passage Si-Pierre-Popin-court, s; nomme M. Treion juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndie provisoire (No 11327 du gr.).

Jugements du 27 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et eu fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : De la société HECOUET et Ce avan

De la société HECQUET et C, ayant pour but l'exploitation de la vidange dans la banlieue de Paris, à La Villette, houl. de La Villette, 36, composée de Edouard Hecquel, demeurant au siège, et Charles Delavallée, demeurant à Paris, rue Papillon, 4; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (Nº 11369 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur BIOT (Laurent), quin caillier, boul. du Temple, 11, le février à 9 heures (N° 11199 du gr.

Pour être procède, sous la prési-ience de M. le juge-commissaire, aux pérification et affirmation de teurs réamces: Nora. Il est nécessaire que les réanciers convagnés pour les vércréanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leur-créances remettent préalablemen leurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS. es 112 (No 7794 du gr.);

Du sieur LAVOIZÉ (Achille), mo nercier et linger, rue du Fg-Pois-onnière. 3, le 2 février à 11 heure N° 11088 du gr.);

placement des syndies.

Nota. Il ne sera admis quse le créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagné d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM les prémeiers

Du sieur GARCET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Sainte-pportune, 3, entre les mains du M. Lefrançois, rue de Grammont 6, et Vitcoq, rue Beaubourg, 107 yndics de la faillite (Nº 11323 du

gr.);
De la sociélé SAVOY et POULARD, anc. commiss. de roulage, à Mamers (Sarthe), composée de 1º Louis Savoy, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 13; 2º Auguste Poulard demeurant à Bercy, boul. de Bercy, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (Nº 11269 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 499 le la loi du 28 mai 1831, être procéde la vérification des créances, qu commencera immediatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEU-ZELIN, restauraleur, au restaurant frascati, boul. Montmartre, 19 et 21. sont invités à se rendre le 2 février à 11 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à Part. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; teur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'accusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli neuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 10020 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat WERNET fils. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 janv. 1854,
lequel homologue le concordat passé le 1re déc. 1853, entre le sieur
WERNET fils (Antoine – Bernard),
dirier et fab. de bougies, rue du Bac,
32, et ses créanciers.

rard, nommé pour recevoir et re-partir l'actif abandonné (Nº 9675 0 Concordat MOUSSU.

Jugement du Tribunal de com-Jugement du Tribunal de com-aerce de la Seine, du 9 janv. 1851, equel homologue le concordal pas 6 le 8 déc. 1853, entre le sieur

créanciers, de 85 p. 100 sur le mo-tant de leurs créances. Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, d'année en année, à partir du jour du concor-dat (N° 10079 du gr.).

salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement de M. Portal, décédé, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10873 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1854. NEUF HEURES : Mangnez, serrurier,

ciol,
DIX HEURES: George, graveur, vérif. — Dile Anselme, mde de modes, ciòt. — Gatellier, ent. de serrurerie, cone.
UNE HEURE: Theuriet, menuisier
en voitures, synd. — Krafft, négen fingeries, clòt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne-Joseph PETIT et Ma-rie-Guillanme HUBERT, à Vau-girard, près Paris, rue de l'Eco-le, 28. — Martin, avoué.

le, 28. — Marlin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Bisabeth-Léonie ERRARD et Jean-Pierre-Aignan BRETON, à Paris, rue Lafeuillade, 4. — Emile Devant, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Adelphe-Abel SOUCHET, à Paris, rue Montmattre, 155, et Annette CHEVIN. — Levaux, avoué

Décès et Inhumations.

Du 26 Janvier 1854 — M. Bapst, 29 ans, rue Basse-du-Rempart, 42 — M. Bunot de Choissy, 72 ans, rue d'Amsterdam, 29. — M. Paccard, 25 d'Amsterdam, 29. — M. Paccard, 29
ans, rue Neuve-des-Capucines, 16
— Mme veuve Olinger, 65 ans, rue
des Marlyrs, 41. — M. Jamin, 48 ans,
rue St-Marc, 11. — Mme veuve Delaunay, 73 ans, rue des Marais, 59.
— Mme Mariand, 56 ans, rue du Petit-Lion, 15. — Mme veuve Vinceal,
74 ans, rue du Fg-St-Denis, 172. —
M. Seguin, 62 ans, passage du Caire,
57. — M. Semeral, 43 ans, place du
Caire, 23. — Mme Gapy, 20 ans, rue
de Bondy, 96. — M. Tiger, 44 ans,
rue Ste-Appoline, 14. — M. Argalt,
19 ans, rue St-Gervais, 1. — Mme
Calabre, 22 ans, rue du Fg-St-Antoine, 198. — M. Juliard, 69 ans, rue
St-Bernard, 7. — Mme Prevost, 68
ans, rue du Cherche-Midi, 106. —
Mme Suerrin, 43 ans, rue de Seine,
13. — M. Mion, 62 ans, quai des Augustins, 27. — Mile Regnier, 72 ans,
quai des Augustins, 17. — Mme Dardelle, 72 ans, rue de la Santé, 7.

Le gérant.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Janvier 1854, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A Guyor, Le maire du 1er arrondissement,

Reçu deux francs vingt centimes,

The L. W. W. W. when avoir is premere entended and in one is premered a

Séparation de Corps ou à la Séparation de Eleast calls. de la Femue Marchande.

de la Femme de l'Allené, de l'Enterett, du Frodigue, du Failli, du Condamne, de la Femme qui est dans la necessite du reconsie à la